



SYNERPA

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

**et annexe du 10 décembre 2002
spécifique aux établissements accueillant des personnes
âgées**

Etendue par arrêté du 29 octobre 2003 ; JO du 15 novembre

Numéro d'identifiant (IDCC) : **2264**

Numéro de brochure au journal officiel : **3307**

A JOUR AU 1^{er} avril 2023

164 boulevard du Montparnasse,
75014 PARIS
tél : 01 40 47 75 20
www.synerpa.fr

- SOMMAIRE -

PREAMBULE	A, I, 1
A - Secteur sanitaire.....	A, I, 1
B - Secteur Médico-social.....	A, I, 2
C – Secteur du thermalisme.....	A, I, 2
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	A, I, 3
Article 1 - Dénomination.....	A, I, 3
Article 2 - Objet - Champ d'application.....	A, I, 3
Article 3 - Durée - Dépôt - Révision - Dénonciation - Adhésion - Publicité.....	A, I, 4
Article 3-1 - Durée - Date d'effet - Dépôt - Extension.....	A, I, 4
Article 3-2 - Révision.....	A, I, 4
Article 3-3 - Dénonciation.....	A, I, 5
Article 3-4 - Adhésion.....	A, I, 6
Article 3-5 - Publicité.....	A, I, 6
Article 4 - Conventions antérieures.....	A, I, 6
Article 4-1 - Remplacement.....	A, I, 6
Article 5 - Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation.....	A, I, 7
Article 5-3- Moyens et modalités de fonctionnement.....	A, I, 7
TITRE 2 : DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION	A, II, 1
CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX	A, II, 1
Article 6 - Liberté syndicale.....	A, II, 1
Article 7 - Liberté d'opinion.....	A, II, 1
Article 8 - Exercice du droit syndical.....	A, II, 1
CHAPITRE II - ACTIVITES SYNDICALES	A, II, 1
Article 9 - Collecte des cotisations.....	A, II, 1
Article 10 - Affichage des communications syndicales.....	A, II, 2
Article 11 - Diffusion des communications syndicales.....	A, II, 2
Article 12 - Local syndical.....	A, II, 2
Article 13 - Réunions.....	A, II, 3
Article 13-1 - Réunion des adhérents.....	A, II, 3
Article 13-2 - Réunion d'information.....	A, II, 3
CHAPITRE III - DELEGUES SYNDICAUX	A, II, 3
Article 14 - Désignation.....	A, II, 3
Article 15 - Crédit d'heures mensuel.....	A, II, 4
Article 16 - Protection légale.....	A, II, 4
Article 17 - Attributions des délégués syndicaux.....	A, II, 4
CHAPITRE IV - ABSENCES POUR RAISONS SYNDICALES	A, II, 5
Article 18 - Participation aux congrès et assemblées statutaires.....	A, II, 5
Article 19 - Exercice d'un mandat syndical électif.....	A, II, 5
Article 20 - Participation aux réunions des instances paritaires.....	A, II, 5
Article 21 - Congé de formation économique, social et syndical.....	A, II, 5
Article 22 - Suspension et/ou Interruption du contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical.....	A, II, 6
Article 22-1 - Suspension d'un contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical.....	A, II, 6
Article 22-2 - Interruption d'un contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical.....	A, II, 6
TITRE 3 : INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	A, III, 1
CHAPITRE I : MODALITES DE MISE EN PLACE	A, III, 1
Article 23 - Dispositions générales.....	A, III, 1
Article 24 - Dispositions relatives aux Délégués du personnel et au Comité d'entreprise.....	A, III, 1

Article 24-1 - Organisation des élections.....	A, III, 1
Article 24-2 - Appréciation des effectifs.....	A, III, 1
Article 24-3 - Conditions d'électorat.....	A, III, 1
Article 24-4 - Conditions d'éligibilité.....	A, III, 1
Article 25 - Nombre de représentants du personnel.....	A, III, 2
Article 26 - Dispositions relatives à la délégation unique du personnel.....	A, III, 2
Article 27 - Dispositions relatives au C.H.S.C.T.	A, III, 2
CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS.....	A, III, 2
Article 28 - Dispositions générales.....	A, III, 2
Article 29 - Délégués du personnel.....	A, III, 2
Article 30 - Comité d'entreprise.....	A, III, 3
Article 30-1 - Attributions d'ordre professionnel.....	A, III, 3
Article 30-2 - Attributions économiques.....	A, III, 3
Article 30-3 - Attributions d'ordre social.....	A, III, 4
Article 31 - Délégation unique du personnel.....	A, III, 4
Article 32 - C.H.S.C.T.....	A, III, 4
CHAPITRE III : MOYENS D'ACTION.....	A, III, 5
Article 33 - Dispositions communes.....	A, III, 5
Article 33-1 - Heures de délégation.....	A, III, 5
Article 33-2 - Protection légale.....	A, III, 5
Article 33-3 - Déplacements.....	A, III, 5
Article 34 - Délégués du personnel.....	A, III, 5
Article 35 - Comité d'entreprise.....	A, III, 6
Article 35-1 - Local du Comité d'entreprise.....	A, III, 6
Article 35-2 - Experts.....	A, III, 6
Article 35-3 - Subvention de fonctionnement.....	A, III, 6
Article 36 - C.H.S.C.T.....	A, III, 7
Article 36-1 - Réunions et moyens.....	A, III, 7
Article 36-2 - Formation.....	A, III, 7
Article 36-3 - Heures de délégation.....	A, III, 7
TITRE 4 : CONTRAT DE TRAVAIL.....	A, IV, 1
CHAPITRE I - FORMALITES DE RECRUTEMENT - EMBAUCHE.....	A, IV, 1
Article 37 - Préalable.....	A, IV, 1
Article 38 - Recrutement.....	A, IV, 1
Article 39 - Emplois réservés.....	A, IV, 2
Article 40 - Formalités administratives.....	A, IV, 2
Article 41 - Examen médical d'embauche.....	A, IV, 2
Article 42 - Contrat de travail.....	A, IV, 2
Article 43 - Période d'essai.....	A, IV, 3
Article 44 - Ancienneté.....	A, IV, 4
CHAPITRE II - CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	A, IV, 5
Article 45 - Démission et licenciement.....	A, IV, 5
Article 46 - Heures d'absences pour recherche d'emploi.....	A, IV, 6
Article 47 - Indemnité de licenciement.....	A, IV, 6
Article 48 - Licenciement collectif ou individuel pour motif économique.....	A, IV, 7
Article 48 A – Rupture conventionnelle du contrat de travail.....	A, IV, 8
Article 49 - Continuité du contrat de travail.....	A, IV, 8
Article 50 - Départ ou mise à la retraite.....	A, IV, 8
Article 50-1 - Départ ou mise à la retraite.....	A, IV, 8
Article 50-2 - Conditions de mise à la retraite d'un salarié de moins de 65 ans.....	A, IV, 8
Article 50-3 - Délais de prévenance.....	A, IV, 9
Article 50-4 - Indemnité de départ ou de mise à la retraite.....	A, IV, 9
Article 50-5 - Départ anticipé à la retraite.....	A, IV, 9
Article 50-6 - Pré-retraite à mi-temps.....	A, IV, 9

TITRE 5 : DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	A, V, 1
Article 51 - Dispositions générales	A, V, 1
Article 52 bis : repos hebdomadaire	A, V, 1
Article 53 - Travail de nuit	A, V, 1
Article 53-1 - Définitions.....	A, V, 2
Article 53-1-1 : Travail de nuit	A, V, 2
Article 53-1-2 : Travailleur de nuit	A, V, 2
Article 53-2 - Durées quotidiennes et hebdomadaires	A, V, 2
Article 53-3 bis - Contreparties	A, V, 2
Article 53-4 - Priorités	A, V, 3
Article 53-5 - Incompatibilité	A, V, 3
Article 53-6 - Etat de santé	A, V, 3
Article 53-7 bis - Conditions de travail.....	A, V, 3
Article 53-8 - Formation professionnelle.....	A, V, 4
Article 53-9 - Maternité et travail de nuit.....	A, V, 4
 TITRE 6 : LES CONGES	 A, VI, 1
 CHAPITRE I : CONGES PAYES	 A, VI, 1
Article 54 - Durée des congés payés.....	A, VI, 1
Article 55 - Période de référence	A, VI, 1
Article 56 - Détermination du travail effectif.....	A, VI, 1
Article 57 - Indemnité de congés payés.....	A, VI, 2
Article 58 - Modalités de prises des congés	A, VI, 2
Article 58-1 - Période normale des congés	A, VI, 2
Article 58-2 - Report des congés payés	A, VI, 2
Article 58-3 - Affectation à un Compte Epargne Temps.....	A, VI, 3
Article 58-4 - Fractionnement des congés.....	A, VI, 3
Article 58-5 - Fixation des dates de départ en congé.....	A, VI, 3
Article 58-6 - Incidence de la maladie sur les congés payés	A, VI, 4
 CHAPITRE II : CONGES DE COURTE DUREE	 A, VI, 4
Article 59 - Jours fériés	A, VI, 4
Article 59-1 - Enumération	A, VI, 4
Article 59-2 - 1er Mai.....	A, VI, 4
Article 59-3 bis - 1er Mai et Autres jours fériés	A, VI, 4
Article 60 - Congés pour événements familiaux	A, VI, 5
Article 61 bis - Congé pour enfants malades.....	A, VI, 6
 CHAPITRE III : CONGES MATERNITE - PATERNITE - D'ADOPTION - PARENTAL	 A, VI, 6
Article 62 - Congé maternité	A, VI, 6
Article 63 - Congé de paternité	A, VI, 6
Article 64 - Congé d'adoption.....	A, VI, 6
Article 65 - Congé parental	A, VI, 7
 CHAPITRE IV : AUTRES CONGES	 A, VI, 7
Article 66 - Congés de présence parentale	A, VI, 7
Article 67 - Congé de solidarité internationale.....	A, VI, 7
Article 68 - Congé sabbatique.....	A, VI, 7
Article 69 - Congé pour soigner un membre proche de sa famille	A, VI, 7
Article 70 - Congés exceptionnels	A, VI, 8
Article 71 - Dispositions générales	A, VI, 8
 TITRE 7 : REMUNERATIONS	 A, VII, 1
Article 72 - Principes	A, VII, 1
Article 72-1 - Rémunération des absences :	A, VII, 1
Article 73-1 bis- Rémunération minimum conventionnelle.....	A, VII, 1
Article 73-2 bis - Evolution de la valeur du point	A, VII, 2
Article 74 bis : Rémunération annuelle garantie.....	A, VII, 2
Article 75 - Régularisation.....	A, VII, 2

Article 75-1 - Régularisation mensuelle.....	A, VII, 2
Article 75-2 - Régularisation annuelle.....	A, VII, 2
Article 75-3 - Eléments de la comparaison.....	A, VII, 2
Article 76 - Mutations internes et remplacements provisoires.....	A, VII, 3
Article 77 - Jeunes salariés.....	A, VII, 3
Article 78 - Egalité de rémunération entre hommes et femmes.....	A, VII, 3
Article 79 - Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes.....	A, VII, 4
Article 80 - Egalité de traitement entre salariés.....	A, VII, 4
Article 81 - Epargne salariale.....	A, VII, 4
Article 82 - Indemnités pour sujétions spéciales.....	A, VII, 5
Article 82-1 - Indemnités pour travail de nuit.....	A, VII, 5
Article 82-2 bis - Indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés.....	A, VII, 5
Article 82-3 - Astreinte.....	A, VII, 5
Article 82-4 - Non cumul.....	A, VII, 6
TITRE 8 : PREVOYANCE.....	A, VIII, 1
Article 83 – Généralités.....	A, VIII, 1
Article 84 - Garantie de ressources en cas d'incapacité temporaire de travail et invalidité permanente - décès.....	A, VIII, 1
Article 84-1 bis - Incapacité temporaire totale de travail - Maladie de longue durée.....	A, VIII, 2
Article 84-2 - Rente invalidité.....	A, VIII, 3
Article 84-3 bis - Décès – Rente d'éducation.....	A, VIII, 3
Article 84-4 - Revalorisation.....	A, VIII, 4
Article 84-5 – Changement d'organisme assureur.....	A, VIII, 4
Article 85 - Financement du régime de prévoyance.....	A, VIII, 4
Article 85-1 bis : Organisme gestionnaire.....	A, VIII, 4
Article 85-2 bis : Cotisations non cadres.....	A, VIII, 5
Article 85-3 bis : Cotisations cadres.....	A, VIII, 5
TITRE 9 : FORMATION PROFESSIONNELLE.....	A, IX, 1
Article 86 - Rappel des textes en vigueur.....	A, IX, 1
Article 87 - Financement de la formation.....	A, IX, 1
TITRE 10 : CONDITIONS DE TRAVAIL, HYGIENE ET SECURITE.....	A, X, 1
Article 88 – Conditions de travail et sécurité.....	A, X, 1
Article 88-1 - Principes.....	A, X, 1
Article 88-2 - Prévention des risques et amélioration des conditions de travail.....	A, X, 1
Article 88-3 - L'aménagement des postes de travail et l'organisation du travail.....	A, X, 1
Article 88-4 - La mise en œuvre du droit d'expression.....	A, X, 2
Article 89 – Les prescriptions en matière d'hygiène.....	A, X, 2
TITRE 11 BIS: CLASSIFICATION.....	A, XI, 1
Article 90 bis : Principes.....	A, XI, 1
Article 90-1 bis - Les filières professionnelles.....	A, XI, 1
Article 90-2 bis - Les positions.....	A, XI, 2
Article 90-3 bis - Les niveaux.....	A, XI, 2
Article 90-4 bis – Reprise d'ancienneté.....	A, XI, 3
Article 91 bis - Grille de classifications des emplois.....	A, XI, 3
Article 91-1 bis - Filières administratives et services techniques et hébergement et vie sociale.....	A, XI, 3
Article 91-2 bis - Filière soins.....	A, XI, 5
Article 92 bis - Conditions de mise en place des classifications au niveau des entreprises.....	A, XI, 7
Article 92-1 bis - Classement du poste au sein des niveaux.....	A, XI, 7
Article 92-2 bis - Délai et conditions de mise en place.....	A, XI, 8
TITRE 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CADRES.....	A, XII, 1
Article 93 - Bénéficiaires.....	A, XII, 1
Article 94 bis - Classification des cadres.....	A, XII, 1
Article 95 bis- Déroulement de carrière professionnelle.....	A, XII, 2
Article 96 bis - Rémunération annuelle garantie.....	A, XII, 3
Article 97 bis - Vérification.....	A, XII, 3

Article 98 - Promotion.....	A, XII, 3
Article 99 - Changement de coefficient.....	A, XII, 3
Article 100 bis - Indemnités pour sujétions spéciales.....	A, XII, 3
Article 101 bis - Dispositions particulières à certaines professions de santé : médecins et pharmaciens	A, XII, 4
Article 102 : grilles de classifications	A, XII, 4

Convention Collective du 18 avril 2002 et annexe du 10 décembre 2002 spécifique aux établissements accueillant des personnes âgées

PREAMBULE

A - Secteur sanitaire

Les parties à la présente convention collective ont entendu au moyen de cette convention favoriser la modernisation sociale de l'Hospitalisation privée.

Pour ce faire, le dispositif conventionnel jette les bases de cette rénovation sociale dont il ne constitue toutefois qu'une première étape.

Les parties entendent en effet poursuivre l'amélioration des conditions de travail des salariés, dans le cadre d'une convergence des rémunérations de l'ensemble des personnels de l'Hospitalisation publique et privée.

Pour ce faire, elles conviennent :

- Qu'au vu des conséquences de l'application de ces dispositions conventionnelles, notamment sur le plan des rémunérations réelles des salariés, une réunion de suivi et si nécessaire, d'ajustement, devra avoir lieu dans le dernier trimestre de l'année 2002. Dans cette perspective, dès le mois d'octobre 2002, une synthèse chiffrée de l'incidence financière de l'application de la convention collective sera adressée à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Ce document d'information servira de base à la tenue d'une ou plusieurs réunions en novembre et décembre 2002 destinées à définir les adaptations ou corrections éventuellement nécessaires.

- Qu'en outre, et indépendamment des évolutions salariales résultant des négociations annuelles, si des moyens économiques et financiers spécifiques sont donnés au secteur de l'Hospitalisation privée, les parties entendent poursuivre l'effort de rénovation sociale à hauteur intégrale des moyens économiques et financiers spécifiques qui seront donnés au secteur de l'hospitalisation privée dans le cadre de l'objectif d'harmonisation avec le secteur public ou privé, à but non lucratif. Cet accompagnement deviendra effectif dès que les pouvoirs publics auront affecté les montants correspondants, lesquels seront utilisés exclusivement aux revalorisations salariales, et aux efforts sociaux.

- Qu'enfin, et en raison de la volonté affirmée de hisser chaque salarié à un niveau de compétence en adéquation avec les perspectives d'évolution des emplois, des négociations auront lieu dans le deuxième semestre de l'année 2002, sur le thème de la formation professionnelle en vue de définir les ajustements nécessaires à l'accord de Branche du 15 février 1996 sur la formation professionnelle continue.

Cependant, afin de ne pas retarder davantage l'effet de moyens correspondants à cet effort social, le Titre IX de la présente convention consacrera une augmentation de la contribution des entreprises destinée au financement de la formation professionnelle.

B - Secteur Médico-social

Les parties à la présente convention collective ont considéré qu'il convenait de tenir compte de la spécificité du secteur d'activité visé par le Code NAF 853 D visant l'accueil des personnes âgées à caractère commercial.

En effet, cette activité dispose de moyens économiques et financiers différents de ceux donnés au secteur de l'hospitalisation privée visée aux Codes NAF 851 A, 851 C, 853 A et 853 C.

Les règles qui régissent le fonctionnement, notamment sur le plan tarifaire, des établissements accueillant des personnes âgées, sont différentes, cette différence s'étant renforcée au cours des dernières années pour notamment tenir compte de l'obligation des établissements d'accueillir des personnes âgées de plus en plus dépendantes, dans un environnement médico-social.

Les parties entendent, par la présente convention collective, faire bénéficier les salariés des établissements accueillant des personnes âgées de dispositions plus favorables visant à améliorer leur statut comme leurs conditions de travail. Les objectifs poursuivis par les parties ont vocation à permettre à tout salarié d'acquérir un niveau de compétence et de reconnaissance en adéquation avec les fonctions assumées. Celles-ci devront être en cohérence avec l'évolution démographique, législative et réglementaire en cours dans ce secteur d'activité (réforme de la tarification, allocation personnalisée d'autonomie) qui implique une participation desdits salariés aux projets de vie, de soins et d'hébergement et à la démarche qualité imposés au sein des établissements pour améliorer les conditions de l'offre de service en faveur des personnes âgées de plus en plus dépendantes.

Afin de tenir compte des spécificités rappelées ci-dessus, un certain nombre de dispositions de la Convention Collective Unique est aménagé au sein d'une annexe médico-sociale.

C – Secteur du thermalisme

Compte tenu du caractère temporaire et cyclique de l'activité visée au code NAF 96.04 Z des établissements thermaux, à de rares exceptions près, les organisations syndicales patronales et syndicales s'accordent à reconnaître la spécificité saisonnière de l'activité thermique.

De plus, le tissu d'entreprises relevant du secteur du thermalisme ainsi que les moyens et dispositifs de financement différent de ceux du secteur sanitaire et de ceux du secteur médico-social.

Afin de tenir compte des spécificités du secteur du thermalisme, certaines dispositions seront aménagées au sein de l'annexe concernant les établissements privés accueillant des personnes âgées et les établissements thermaux de la CCU par des articles ter ou par des textes complémentaires (accords, avenants, etc.).

Ces dispositions spécifiques propres au secteur du thermalisme prévalent sur toutes autres dispositions de la CCU et/ou de l'annexe médico-social, portant sur le même objet, sauf si le présent accord de branche ou un accord de branche futur en dispose autrement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- au corps médical et aux infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes exerçant en libéral,
- aux personnes qui effectuent dans les établissements des stages de formation ou de perfectionnement sous un contrat engageant une tutelle autre que l'établissement thermal,
- aux établissements médicaux pour enfants et adolescents,
- aux hôpitaux thermaux. »

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

(modifié par l'avenant n°1 du 17 juin 2002)

La présente convention collective est dénommée Convention collective du 18 avril 2002.

Article 2 - Objet - Champ d'application

(cf avis de la commission d'interprétation du 29 octobre 2002)

(Modifié par l'Accord du 14 mars 2019, étendu par arrêté du 28 juillet 2020)

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les salariés des établissements privés de diagnostic et de soins et de réadaptation fonctionnelle (avec ou sans hébergement), des établissements d'accueil pour personnes handicapées et pour personnes âgées, de quelque nature que ce soit, privés, à caractère commercial, ainsi que des établissements thermaux sur l'ensemble du territoire national, départements d'outre-mer inclus, et notamment ceux visés par la nouvelle nomenclature des activités économiques sous les rubriques :

- 86.10 : services hospitaliers ;
- 86.10Z : activités hospitalières ;
- 87.10 : hébergement médicalisé pour personnes âgées ;
- 87.10B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;
- 87.10C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergements médicalisés ;
- 87.30A : hébergement social pour personnes âgées ;
- 88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées ;
- 96.04Z : entretien corporel.

Pour les établissements accueillant des personnes âgées et pour les établissements thermaux, des dispositions spécifiques seront intégrées dans les articles figurant dans l'annexe du 10 décembre 2002.

Par accord du 14 mars 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du thermalisme (IDCC 2104) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée (IDCC 2264), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Article 3 - Durée - Dépôt - Révision - Dénonciation - Adhésion - Publicité

Article 3-1 - Durée - Date d'effet - Dépôt - Extension

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 18 avril 2002 et entrera en vigueur, sauf dans les établissements accueillant des personnes âgées (code NAF 853 D), le 1er jour du mois suivant sa signature.

Dans les établissements accueillant des personnes âgées (code NAF 853 D), la présente convention entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la signature de l'annexe spécifique conclue dans ce secteur.

En vue de répondre à un objectif d'harmonisation avec le secteur sanitaire, cette annexe spécifique concernant les établissements accueillant des personnes âgées sera négociée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément à l'article L. 2231-8 et L. 2231-9 du Code du Travail, les organisations syndicales de salariés peuvent exercer leur droit d'opposition sur cette annexe.

En cas d'échec des négociations, dans le mois suivant, l'ensemble des organisations patronales (FHP et Synerpa) et des organisations syndicales représentatives se réuniront en Commission Mixte Paritaire sous sa formation plénière.

Au 1er janvier 2004, si aucune négociation n'a abouti, les établissements accueillant des personnes âgées se verront appliquer dans son intégralité la présente convention.

Selon le cas, soit lors de la conclusion de l'annexe spécifique, soit au 1er janvier 2004, les conventions collectives entrant dans le champ d'application de la présente convention, appliquées dans les établissements accueillant des personnes âgées, cesseront de produire effet.

Elle sera déposée, ainsi que ses avenants et annexes, par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du Code du travail, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Paris située 18, avenue Parmentier, 75543 PARIS CEDEX 11.

Son extension sera demandée à l'initiative de l'une des organisations signataires et ce conformément aux articles L. 2261-19, L. 2261-20 et L. 2261-24 du Code du travail.

Article 3-2 - Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie de la présente convention et de ses annexes, selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et mentionner l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi que des propositions de remplacement.

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

- Les dispositions de la convention dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, à défaut, seront maintenues.

- Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de la convention qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention,

soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Son extension sera demandée à l'initiative de l'une des organisations signataires et ce conformément aux articles L. 2261-19, L. 2261-20 et L. 2261-24 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 3-3 - Dénonciation

La présente convention ne pourra être dénoncée que totalement par les parties signataires ou adhérentes.

Néanmoins et par dérogation à l'alinéa précédent, elle pourra faire l'objet d'une dénonciation partielle, selon les mêmes modalités, limitée à l'annexe spécifique conclue dans le secteur des établissements accueillant des personnes âgées et ce par les parties signataires ou adhérentes de ces dernières. Les dispositions des paragraphes 3.3.4 à 3.3.6 s'appliqueront en cas de négociation et signature d'un avenant ou d'une nouvelle annexe ou en cas de procès-verbal de clôture constatant le défaut d'accord pour la signature d'une nouvelle annexe. Les dispositions des paragraphes 3.3.1 à 3.3.3 et 3.3.7 s'appliqueront en l'état.

Article 3-3-1 – Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Les membres de la Commission paritaire seront donc convoqués dans le même temps.

Article 3-3-2 - La dénonciation sera notifiée par LR/AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du Ministère du Travail et du secrétariat du greffe des Prud'hommes, du lieu de dépôt.

Article 3-3-3 - Durant les négociations la convention restera applicable sans aucun changement.

Article 3-3-4 - A l'issue de ces dernières sera établi soit un avenant ou une nouvelle convention constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord. Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus (durée-dépôt).

Article 3-3-5 - Les dispositions de la nouvelle convention se substitueront intégralement à celles de la convention dénoncée, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 3-3-6 - En cas de procès-verbal de clôture constatant le défaut d'accord, la convention ainsi dénoncée, pour autant que la dénonciation émane soit de la totalité des parties signataires ou adhérentes, soit de la totalité des organisations patronales signataires ou adhérentes, ou de la totalité des organisations syndicales salariés signataires ou adhérentes, restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Passé ce délai d'un an, le texte de la convention cessera de produire ses effets pour autant que la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés.

Les salariés des entreprises concernées, dans cette hypothèse, conserveront les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de l'article L. 2261-13 du Code du travail.

Article 3-3-7 - Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles employeurs signataires se rencontreront dans un délai de six mois, à compter de la date de la signature de la présente convention, pour procéder à un bilan de l'application de cette dernière.

Article 3-4 - Adhésion

Tout syndicat professionnel représentatif au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail qui n'est pas partie à la présente convention et à son annexe spécifique aux établissements accueillant des personnes âgées à caractère commercial, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion est notifiée aux parties signataires et fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du Code du travail.

Article 3-5 - Publicité

L'employeur remettra un exemplaire de la présente convention ainsi que ses mises à jour, ses avenants et annexes aux membres titulaires et suppléants des institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel) ainsi qu'aux délégués syndicaux.

Un exemplaire ainsi que ses mises à jour sera tenu à la disposition du personnel au sein de chaque service de l'entreprise, un avis sera affiché à ce sujet.

Article 4 - Conventions antérieures

Article 4-1 - Remplacement

La présente convention annule et remplace l'ensemble des dispositions des conventions collectives et accords collectifs nationaux conclus antérieurement dans son champ d'application pour le secteur sanitaire, à l'exclusion toutefois des accords de branche étendus ainsi que leurs avenants et annexes étendus notamment suivants :

- l'accord du 26 février 2001 portant sur le financement du paritarisme dans le secteur de l'hospitalisation privée et du secteur social et médico-social à caractère commercial,
- l'accord du 27 janvier 2000 portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du secteur de l'hospitalisation privée et du secteur social et médico-social à caractère commercial, et son avenant du 8 novembre 2000,
- l'accord du 15 février 1996 portant création de la commission nationale paritaire de l'emploi,
- l'accord du 15 février 1996 sur la formation professionnelle continue,
- l'accord du 22 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au sein de la branche, et ses avenants étendus.

Article 5 - Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Nota : Article révisé et remplacé par les dispositions de l'avenant du 8 juillet 2020 (BOCC 2020-44).

Article 5-3- Moyens et modalités de fonctionnement

Les moyens d'action de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation sont définis par l'accord du 26 février 2001 relatif au financement du paritarisme dans la branche de l'hospitalisation privée et de ses avenants.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

TITRE 2 : DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Article 6 - Liberté syndicale

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer pour la défense collective ou individuelle des intérêts afférents à leur condition d'employeur ou de salarié, ainsi que d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel, de participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 2131-5 du Code du Travail.

Article 7 - Liberté d'opinion

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter leur décision concernant l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Le personnel s'engage de son côté à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion des autres salariés.

Article 8 - Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises de la branche et leurs établissements, quels que soit leur importance et le nombre de salariés occupés à temps complet, à temps partiel de jour ou de nuit, et quel que soit la nature de leur contrat de travail.

Compte tenu de la nature des activités des établissements concernés, de leur organisation et de leur structure, les parties conviennent que le droit syndical doit s'exercer dans les limites de la législation en vigueur.

CHAPITRE II - ACTIVITES SYNDICALES

Article 9 - Collecte des cotisations

La collecte des cotisations syndicales peut s'effectuer dans l'établissement et pendant le temps de travail, étant précisé qu'elle se fait sous la responsabilité du délégué syndical et qu'elle ne doit entraîner aucune perturbation.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

Article 10 - Affichage des communications syndicales

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, matérialisant un espace propre réservé à chaque organisation syndicale représentative suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'établissement. Ces panneaux seront distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel, et du comité d'entreprise et du C.H.S.C.T. Cet accord portera notamment, sur la taille, l'emplacement et devra réserver un traitement égalitaire entre les organisations syndicales représentatives.

Aucun document ne pourra être affiché en dehors de ces panneaux et une copie de la communication syndicale sera transmise au chef d'entreprise simultanément à l'affichage.

Article 11 - Diffusion des communications syndicales

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci, selon des modalités à déterminer en accord avec la direction de l'établissement.

Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

Article 12 - Local syndical

Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de 150 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués. Les modalités d'utilisation et d'aménagement du local sont fixées par accord entre la direction et les organisations syndicales intéressées.

Toutefois, ce seuil de 150 salariés peut être abaissé par accord d'entreprise.

Dans les entreprises ou établissements occupant moins de 150 salariés, la direction et les organisations syndicales rechercheront par voie d'accord, la possibilité de mettre de façon périodique un local à la disposition des sections syndicales.

A défaut d'accord, l'employeur s'efforcera néanmoins de permettre aux organisations syndicales représentatives de pouvoir bénéficier périodiquement d'un local en tenant compte notamment de la demande des organisations syndicales.

Dans les entreprises ou établissements où sont occupés au moins 500 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Dans tous les cas, chaque local sera équipé par l'employeur et devra au moins comporter :

- Des équipements autonomes par organisation syndicale représentative : rangements.
- Des équipements communs : tables, chaises, téléphone, un matériel informatique permettant entre autre la télécopie. L'entretien et la maintenance sont à la charge de l'employeur.

Article 13 - Réunions

Article 13-1 - Réunion des adhérents

Les adhérents de chaque syndicat d'entreprise ou section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'établissement en dehors des locaux de travail, suivant les modalités fixées en accord avec la direction.

Les sections syndicales ou syndicats d'entreprise peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux visés à l'article 12 ci-dessus ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans les locaux mis à leur disposition.

Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales à participer à une réunion.

Les réunions prévues aux trois alinéas précédents ont lieu, sauf accord d'entreprise plus favorable, en dehors du temps de travail des participants, à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation.

Article 13-2 - Réunion d'information

Les syndicats ou sections syndicales peuvent inviter aux réunions prévues ci-dessus et dans les mêmes conditions, le personnel de l'établissement.

CHAPITRE III - DELEGUES SYNDICAUX

Article 14 - Désignation

Chaque syndicat représentatif au sens des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du Code du travail qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins 50 salariés peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux dans les limites fixées par l'article L. 2143-12 du Code du Travail pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

Dans les entreprises visées par l'article L. 2311-1 du Code du Travail, qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical.

Des délégués syndicaux centraux peuvent être désignés dans les conditions de l'article L. 2143-5 du Code du Travail.

Toutefois, dans les entreprises d'au moins 1000 salariés, qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise soit parmi les délégués syndicaux d'établissements, soit distinct des délégués syndicaux d'établissements.

Les noms du ou des délégués syndicaux sont portés à la connaissance du chef d'entreprise en application de l'article L. 2143-7 du Code du Travail. Ils doivent être affichés sur les panneaux réservés aux communications syndicales.

Dans les entreprises de moins de 300 salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le

délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissements.

Article 15 - Crédit d'heures mensuel

Un crédit d'heures mensuel sera accordé au salarié de l'établissement désigné par son organisation syndicale comme délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions dans les limites suivantes :

- dans les entreprises ou établissements de 20 à 49 salariés : 5 heures,
- dans les entreprises ou établissements de 50 à 150 salariés : 10 heures,
- dans les entreprises ou établissements de 151 à 500 salariés : 15 heures,
- dans les entreprises ou établissements de plus de 500 salariés : 25 heures.

Le délégué syndical central, prévu au 3ème alinéa de l'article 14, dispose de 20 heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer au titre d'un autre mandat.

Dans les entreprises ou établissements où sont désignés, pour chaque section syndicale, plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent individuellement. Ils en informent l'employeur ou son représentant.

Ces temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale.

Chaque section syndicale dispose au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier un accord d'entreprise, d'un crédit global et annuel supplémentaire en vue de la préparation de la négociation dans les limites minimales suivantes :

- 5 heures par an dans les entreprises occupant entre 50 et 150 salariés,
- 10 heures par an dans les entreprises occupant plus de 150 salariés et moins de 500 salariés,
- 15 heures par an dans les entreprises occupant au moins 500 salariés.

Les heures utilisées pour participer à des réunions à l'initiative de l'employeur ou de son représentant ne sont pas imputables sur ces crédits d'heures.

Le principe édicté à l'article 7 de la présente convention s'appliquera aux participants aux réunions de négociation ci-dessus.

Article 16 - Protection légale

Les délégués syndicaux régulièrement désignés bénéficient des mesures de protection légale établies à l'article L. 2411-3 du Code du Travail.

Article 17 - Attributions des délégués syndicaux

Les délégués syndicaux représentent leur organisation syndicale auprès de l'entreprise ou de l'établissement au titre desquels ils ont été désignés. A ce titre, il sont seuls habilités à signer les accords d'entreprise.

Ils ont pour mission la défense des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs, des salariés.

Ils bénéficient de toutes les attributions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Ils participent de droit à la négociation annuelle obligatoire, telle que définie par les articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail.

CHAPITRE IV - ABSENCES POUR RAISONS SYNDICALES

Article 18 - Participation aux congrès et assemblées statutaires

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée 10 jours calendaires à l'avance, les salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès et assemblées statutaires de ces organisations dans la limite de 5 jours ouvrés par an et par organisation syndicale représentative, dont trois jours rémunérés, délai de route compris.

Article 19 - Exercice d'un mandat syndical électif

Des autorisations d'absences de courte durée, non rémunérées, à concurrence de cinq jours ouvrés par an, sont accordées sur présentation, 10 jours calendaires à l'avance, de leur convocation par leur organisation syndicale, aux personnels membres des organismes directeurs des syndicats aux niveaux national, régional et départemental, désignés conformément aux dispositions des statuts de leurs organisations et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et pour l'exercice duquel ils sont régulièrement convoqués.

Article 20 - Participation aux réunions des instances paritaires

Des autorisations d'absences seront accordées aux salariés dûment mandatés par leur organisation syndicale pour participer aux réunions des instances paritaires de la Branche (CPNEFP, CMP et CPNS ...).

Les modalités de la participation à ces réunions sont définies par l'article V de l'accord de Branche sur le financement du paritarisme du 26 février 2001.

Article 21 - Congé de formation économique, social et syndical

Tout salarié peut bénéficier d'un congé de formation économique, social et syndical dans les limites légales prévues par l'article L. 3142-7 du Code du Travail. Ces congés sont considérés comme période de travail effectif pour la détermination des droits aux congés payés et ceux liés à l'ancienneté.

Le financement de ce congé est assuré par une enveloppe globale à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires, calculée sur la base de 0,025 pour cent de la masse salariale brute de l'année de prise desdits congés.

Article 22 - Suspension et/ou Interruption du contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical

Article 22-1 - Suspension d'un contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical

(Modifié par l'avenant n°13-2003 du 2 décembre 2003, étendu par arrêté du 4 juin 2004 JORF 18 juin 2004)

Sous réserve de pouvoir justifier de trois ans de présence effective dans l'établissement, et dans la limite de trois salariés équivalent temps plein par organisation syndicale représentative au plan national au sein de la branche et sous réserve de la justification par la fédération nationale de l'organisation syndicale, l'intéressé pourra bénéficier d'une suspension de son contrat de travail, ou d'une activité à temps partiel pour exercer un mandat syndical ou une fonction syndicale.

Au plus, un salarié par entreprise et par organisation syndicale représentative au plan national, pourra bénéficier des dispositions précédentes.

Cette suspension sera de droit sous réserve de la justification de la nature du mandat ou de la fonction syndicale par l'organisation syndicale représentative et d'une demande présentée par l'intéressé au moins 60 jours avant la prise d'effet de cette suspension.

La suspension ne pourra dépasser un an renouvelable deux fois sous réserve d'une demande de prolongation effectuée au moins 30 jours avant chaque échéance annuelle.

L'option initiale (activité à temps partiel ou suspension totale d'activité) pourra être modifiée lors de chaque demande de renouvellement.

A l'issue de la première période annuelle (sauf demande de renouvellement), ou des deux périodes annuelles suivantes, le salarié concerné retrouvera son emploi ou un emploi équivalent assorti de la rémunération correspondante.

Article 22-2 - Interruption d'un contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical

En outre, et indépendamment des dispositions ci-dessus :

Lorsqu'un membre du personnel quitte l'établissement après trois ans de présence effective pour exercer un mandat syndical ou une fonction syndicale.

a) Il conservera l'ancienneté acquise à la date de son départ,

b) Il bénéficiera pendant six ans à compter de son départ d'une priorité d'engagement dans son emploi ou dans un emploi équivalent pendant l'année qui suit l'expiration de son mandat ; la demande de réemploi doit être présentée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son mandat.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de réembauchage conforme à l'alinéa précédent qui lui est faite par lettre recommandée, ou ne répond pas à celle-ci dans le délai de deux semaines.

Ces dispositions peuvent également s'appliquer à la situation du salarié ayant bénéficié d'une suspension de son contrat de travail à l'issue de la troisième année de suspension.

Dans cette hypothèse et sous réserve d'en solliciter le bénéfice un mois avant la fin de la période de suspension de son contrat de travail, la période de suspension (renouvelée ou pas) prévue à l'article 22-1 sera déduite de la durée maximale d'interruption.

c) Dans l'hypothèse d'un réembauchage dans le cadre de la priorité définie ci-dessus, la période d'interruption du contrat sera reprise à 100% pour le calcul de l'ancienneté.

En outre, l'intéressé bénéficiera, si nécessaire, d'une formation d'adaptation à l'emploi ayant donné lieu à réintégration.

TITRE 3 : INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

CHAPITRE I : MODALITES DE MISE EN PLACE

Article 23 - Dispositions générales

Dès lors que les seuils légaux seront atteints, l'employeur prendra l'initiative de procéder à la mise en place des institutions représentatives du personnel, dans le respect des dispositions spécifiques à chacune des institutions. Il en sera de même lors du renouvellement.

Article 24 - Dispositions relatives aux Délégués du personnel et au Comité d'entreprise

Article 24-1 - Organisation des élections

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, y compris l'organisation du vote par correspondance font l'objet d'une négociation dans le cadre du protocole d'accord préélectoral. Ce protocole d'accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives, a également pour finalité de définir la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories.

Article 24-2 - Appréciation des effectifs

Les modalités d'appréciation des effectifs sont déterminées selon les dispositions des articles L. 2312-8 pour les délégués du personnel et L. 2322-6 pour le comité d'entreprise.

Article 24-3 - Conditions d'électorat

Sont électeurs les salariés liés à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, âgés de 16 ans accomplis, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Article 24-4 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les salariés liés à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, âgés de 18 ans, quelle que soit leur nationalité, ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. Les autres conditions d'éligibilité sont fixées respectivement par les

articles L. 2314-16 pour les délégués du personnel et L. 2324-15 pour les membres du comité d'entreprise.

Article 25 - Nombre de représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé par les dispositions réglementaires pour chacune des institutions. Ce nombre peut être augmenté par accord d'entreprise, ou dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

Article 26 - Dispositions relatives à la délégation unique du personnel

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 200 salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation au comité d'entreprise. Cette décision ne peut être prise qu'après avoir consulté les délégués du personnel et s'il existe, le comité d'entreprise.

Article 27 - Dispositions relatives au C.H.S.C.T.

Les conditions de désignation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. sont définies par l'article L. 4613-1 et L. 4613-2 du Code du Travail. Ainsi, cette délégation est désignée par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement, et les délégués du personnel.

Le chef d'établissement transmet à l'inspection du travail et au médecin du travail, le procès-verbal de la réunion du collège prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 28 - Dispositions générales

Les attributions de l'ensemble des institutions représentatives du personnel sont définies par les textes légaux et réglementaires.

Il est rappelé l'importance particulière qui doit s'attacher au fonctionnement normal des institutions représentatives du personnel au sein de l'entreprise. Ce qui suppose d'une part que soit préservé le rôle spécifique de chacune de ces institutions, dans le respect d'autre part des attributions de chacune d'entre elles.

En outre, et afin que ces institutions puissent pleinement exercer leurs attributions, l'employeur devra veiller particulièrement au respect des moyens notamment matériels mis à leur disposition, faciliter les conditions d'exercice du mandat, donner les informations notamment écrites ou documents nécessaires dans les conditions définies légalement.

Article 29 - Délégués du personnel

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les délégués du personnel ont notamment pour mission :

- Présenter à l'employeur toutes réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables à l'entreprise ;
- Saisir l'inspecteur du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont il est chargé d'assurer le contrôle ;
- Saisir l'employeur d'une atteinte constatée dans l'entreprise aux droits des personnes, ou aux libertés individuelles, dans les conditions de l'article L. 2313-2 du Code du Travail.

A titre supplétif, les délégués du personnel peuvent exercer dans les conditions prévues par l'article L. 2313-13 du Code du Travail, certaines des attributions du comité d'entreprise. Il en va de même dans les conditions prévues par l'article L. 2313-16 des missions attribuées aux membres du C.H.S.C.T.

En l'absence du comité d'entreprise, ils assurent dans les conditions réglementaires, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement quelles qu'en soient la forme et la nature.

Article 30 - Comité d'entreprise

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise et à l'organisation du travail.

Conformément aux dispositions légales, le comité d'entreprise exerce ses attributions dans le domaine économique, professionnel et dans celui des activités sociales et culturelles.

Article 30-1 - Attributions d'ordre professionnel

Dans l'ordre professionnel notamment, le comité d'entreprise est :

- informé et consulté selon la périodicité légale sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail, résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunérations ;
- consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel. Il donne son avis annuellement sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;
- consulté sur le règlement intérieur de l'entreprise et ses modifications éventuelles.

En cas de licenciement pour cause économique, le comité d'entreprise doit être consulté conformément aux dispositions légales et conventionnelles. Il donne également son avis sur le projet de licenciement des salariés protégés, dans les conditions prévues par l'article L. 2421-3 du Code du Travail.

Article 30-2 - Attributions économiques

Dans l'ordre économique, notamment, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions inhérentes à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations et objectifs envisagés par la direction en matière d'extension, d'équipement et d'activité générale de l'établissement. De manière plus générale, le comité d'entreprise reçoit les informations périodiques telles qu'elles résultent de l'article L. 2323-46 du Code du Travail.

Article 30-3 - Attributions d'ordre social

Conformément à l'article L. 2323-83 du Code du Travail, le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille ou participe à cette gestion. Chaque entreprise mettra à la disposition du comité d'entreprise pour la gestion de ces activités sociales et culturelles, une somme minimum égale à 0,25 % de la masse annuelle des salaires bruts versés par l'entreprise.

Les modalités selon lesquelles seront effectués ce versement feront l'objet d'un accord au sein du comité d'entreprise.

En cas d'absence d'accord, les versements seront effectués par quart de son montant au début de chaque trimestre.

Article 31 - Délégation unique du personnel

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une délégation unique du personnel, les délégués du personnel et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions et leurs moyens.

Article 32 - C.H.S.C.T.

Les attributions du C.H.S.C.T. sont celles définies légalement. Plus particulièrement, le C.H.S.C.T. a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

- Le comité procède à l'analyse et à la prévention des risques professionnels auxquels pourraient être exposés les salariés de l'établissement, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels pourraient être exposées les femmes enceintes ;

- Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ;

- Le comité est consulté sur les mesures prévues en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des travailleurs handicapés ;

- Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer à cet effet, des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision ;

- Le comité peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel et moral;

- Les représentants du personnel au C.H.S.C.T. signalent, quand ils le constatent, toute cause de danger grave et imminent, dans les conditions de l'article L. 4131-2 du Code du Travail.

CHAPITRE III : MOYENS D'ACTION

Article 33 - Dispositions communes

Article 33-1 - Heures de délégation

Le nombre d'heures de délégation et les modalités d'utilisation sont fixés par les textes légaux et réglementaires et par la présente convention collective.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les représentants du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Le temps passé aux réunions à l'initiative de l'employeur est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont dispose les membres des institutions représentatives du personnel.

Article 33-2 - Protection légale

- Les délégués du personnel bénéficient de la protection légale dans les conditions de l'article L. 2411-5 du Code du Travail.
- Les membres du comité d'entreprise bénéficient de la protection légale dans les conditions de l'article L. 2411-8 du Code du Travail.
- Les membres du C.H.S.C.T. bénéficient de la protection légale dans les conditions de l'article L. 2411-13 du Code du Travail.

Article 33-3 - Déplacements

- Le temps de trajet pour se rendre aux réunions à l'initiative de l'employeur est rémunéré comme temps de travail effectif. Il ne s'impute pas sur les heures de délégation.
- Les frais de déplacement éventuellement occasionnés par la participation aux réunions organisées par l'employeur, seront à la charge de celui-ci selon le barème défini par l'Administration fiscale.

Ces dispositions s'appliquent également aux délégués syndicaux lorsqu'ils se rendent à une réunion organisée par l'employeur.

Article 34 - Délégués du personnel

Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont transcrites sur un registre spécial et paginé, ou annexées à ce registre, ceci conformément aux dispositions de l'article L. 2315-12

du Code du Travail. D'un mois sur l'autre, le contenu de chaque réunion mensuelle donne lieu à l'affichage à l'initiative de la direction.

En application de l'article L. 2315-8 du Code du Travail, les délégués sont reçus collectivement par l'employeur ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Dans tous les cas, les délégués suppléants ont le droit d'assister avec les délégués titulaires aux réunions avec l'employeur.

Article 35 - Comité d'entreprise

En application de l'article L. 2325-1 du Code du Travail, le comité d'entreprise est présidé par l'employeur ou par son représentant dûment mandaté.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le comité procède à la désignation de certains de ses membres pour remplir les postes nécessaires à son fonctionnement (notamment secrétaire et trésorier). Le secrétaire du comité d'entreprise est désigné parmi les titulaires.

La fréquence des réunions du comité d'entreprise est déterminée en application de l'article L. 2325-14 du Code du Travail.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance ; lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance les questions jointes à la demande de convocation.

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux établis par le secrétaire du comité d'entreprise.

Article 35-1 - Local du Comité d'entreprise

Le comité d'entreprise disposera d'un local distinct aménagé et du matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, similaire à celui que doit comporter le local syndical.

En cas de carence constatée du comité d'entreprise, les délégués du personnel bénéficieront des mêmes conditions matérielles et documentaires.

Article 35-2 - Experts

Le comité d'entreprise pourra faire appel à des experts dans l'exécution de ses missions conformément à l'article L. 2325-35 du Code du Travail.

Article 35-3 - Subvention de fonctionnement

L'entreprise versera au comité d'entreprise, dans les conditions de l'article L. 2325-43 du Code du Travail, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,20 % de la masse salariale brute.

Article 36 - C.H.S.C.T.

Article 36-1 - Réunions et moyens

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficie des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, définis par les dispositions de l'article L. 4612-1 et suivants du Code du Travail.

La direction veillera à mettre à sa disposition les moyens, notamment matériels et documentaires, lui permettant d'exercer sa mission.

Il se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'entreprise et à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentant le personnel.

Les réunions se tiennent selon un ordre du jour établi par le Président et le secrétaire et transmis aux membres du comité, à l'inspection du travail et au médecin du travail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

Plus particulièrement, il pourra faire appel à un expert agréé dans les conditions définies par l'article L. 4614-12 et L. 4614-13 du Code du Travail.

Article 36-2 - Formation

Par ailleurs, ses membres pourront bénéficier de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission.

Pour leur permettre d'exercer leur mission, chaque représentant du personnel siégeant au CHSCT pourra bénéficier dans les établissements de moins de 300 salariés, d'un congé de formation de 5 jours ouvrés. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.. Les modalités de prise de ce congé sont celles définies aux articles R. 4614-31, R. 4614-30 et R. 4614-32 du Code du Travail.

Ces jours de formation seront (frais de formation et salaires) pris en charge par l'établissement.

Cette formation doit avoir pour objet de développer en eux l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et à analyser les conditions de travail. Cette formation doit comporter un caractère théorique et pratique. Elle doit tendre à initier ceux à qui elle est destinée, aux méthodes et aux

procédés à mettre en oeuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Article 36-3 - Heures de délégation

Afin de favoriser l'exercice des réunions des membres représentants du personnel au C.H.S.C.T., les heures de délégation dont bénéficie chacun des représentants, sont déterminées ainsi qu'il suit :

- Etablissement de 50 à 99 salariés : 5 heures par mois
- Etablissement de 100 à 299 salariés : 10 heures par mois
- Etablissement de 300 à 499 salariés : 15 heures par mois
- Etablissement de plus de 500 salariés : 20 heures par mois

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

Lors de la désignation des membres titulaires du CHSCT, il sera procédé à la désignation d'un suppléant pour l'ensemble de la délégation, qui aura pour mission de remplacer un titulaire lorsqu'il sera absent.

Sa mission s'exercera dans le cadre du quota d'heures accordé aux membres du CHSCT.

TITRE 4 : CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I - FORMALITES DE RECRUTEMENT - EMBAUCHE

Article 37 - Préalable

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, en raison de son état de santé ou de son handicap.

Article 38 - Recrutement

(modifié par avenant n°7 du 24 avril 2003,
étendu par arrêté du 9 février 2004, JORF 20 février 2004)

L'employeur a le libre choix de ses collaborateurs. Pour les postes à pourvoir à temps complet, les salariés de l'entreprise employés à temps partiel, occupant un emploi de même qualification ou de qualification équivalente, seront prioritaires, et ce dans le respect des dispositions de l'article 5 (travail à temps partiel) du chapitre II de l'accord du 27 janvier 2000 (réduction et aménagement du temps de travail).

Cette disposition est également applicable au salarié employé à temps complet et désirant occuper un emploi à temps partiel.

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur en informera le personnel notamment par voie d'affichage : les candidatures du personnel de l'établissement et répondant aux conditions requises seront étudiées en priorité. L'affichage sera effectué sur les panneaux de la Direction. Le double de cet affichage sera également remis aux institutions représentatives du personnel (délégué syndical, comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel).

Par ailleurs, avant toute embauche, l'employeur informera les anciens salariés de l'entreprise, précédemment licenciés et bénéficiant, en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, de priorité de réembauchage, de toute vacance ou création de poste compatible avec leur ancienne qualification professionnelle.

Enfin, les entreprises ou établissement veilleront au respect des règles légales en matière de cumul d'emploi.

Article 39 - Emplois réservés

Les établissements doivent satisfaire aux obligations légales en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (6% de l'effectif conformément à l'article L. 5212-2 du Code du travail) ainsi qu'aux dispositions de l'article 2 du chapitre I de l'accord de branche du 27 janvier 2000.

Ils devront privilégier l'emploi des travailleurs handicapés plutôt que le versement libératoire de la contribution prévue en cas de non-occupation de ces derniers dans les proportions légales.

Article 40 - Formalités administratives

Toute embauche fait l'objet d'une déclaration préalable, selon les dispositions légales en vigueur.

A la demande de l'employeur, tout nouvel embauché devra fournir :

1°) un justificatif d'identité,

2°) un certificat de travail attestant sa pratique professionnelle et accompagné d'une déclaration sur l'honneur signée par l'intéressé, certifiant avoir quitté son précédent emploi libre de tout engagement, ou en indiquant le ou les emplois salariés déjà occupés.

3°) Ses diplômes, lorsqu'ils sont exigés, sur le plan normatif, pour occuper le poste proposé ou lorsque ce dernier met en œuvre des connaissances professionnelles ou une technicité particulière.

Toute modification intervenant dans la situation personnelle du salarié postérieurement à son engagement et susceptible d'avoir une incidence tant sur ses obligations vis à vis de l'entreprise que sur les obligations de l'entreprise à son égard, devra être portée à la connaissance de cette dernière par écrit, accompagnée de toutes pièces attestant de sa nouvelle situation.

Article 41 - Examen médical d'embauche

Tout postulant sera prévenu qu'il sera soumis, avant son embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai (renouvellement éventuel non compris), à une visite médicale complète obligatoire, à la diligence de l'entreprise.

S'il est soumis à une surveillance médicale spéciale définie à l'article R. 4624-19 et R. 4624-20 du Code du travail, cet examen interviendra obligatoirement avant son embauchage.

Si le postulant est reconnu inapte à exercer les fonctions proposées au sein de l'entreprise, son entrée ou son maintien en service lui sera refusé.

En ce cas, la Direction, dès qu'elle aura eu connaissance de l'inaptitude physique par les services de médecine du travail, préviendra l'intéressé de l'impossibilité de le maintenir à son poste pour qu'il puisse, le cas échéant, prendre toutes dispositions utiles nécessitées par son état de santé.

Article 42 - Contrat de travail

Tout engagement à durée indéterminée sera formalisé à l'intéressé par un contrat de travail écrit, et signé, rédigé en français et remis à ce dernier dans un délai maximal de 8 jours ouvrables.

Lorsque le salarié est étranger, une traduction du contrat sera rédigée, à sa demande, dans sa langue d'origine.

Cet engagement mentionnera, nonobstant les dispositions particulières relatives aux contrats de travail à temps partiel et à durée déterminée, à titre d'informations :

- l'identité des parties,
- la date d'entrée et la durée du contrat,
- le lieu de travail,
- la fonction,
- la position au sein des grilles de classification,
- la durée de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, son renouvellement,
- la durée hebdomadaire moyenne du travail, ainsi que, le cas échéant, la possibilité pour l'employeur de recourir aux heures supplémentaire,
- la rémunération brute mensuelle, y compris les éléments de rémunération complémentaires,
- la convention collective appliquée dans l'entreprise.

Toute modification d'un élément valant engagement contractuel, entraînant ou non modification du salaire, sera constatée, préalablement, par voie d'avenant au contrat de travail signé par les deux parties.

Dès le début de la période d'essai du salarié, la Direction l'informerá de la convention collective applicable et lui permettra d'en prendre connaissance, avec ses mises à jour. Il en ira de même pour le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 43 - Période d'essai

(inséré par avenant n°22 du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 octobre 2009, JORF du 17)

Article 43-1 – Durées

Tout engagement à durée indéterminée ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dont la durée, mentionnée dans le contrat de travail, est définie ci-dessous par catégorie professionnelle :

- a) Employés : 1 mois
- b) Techniciens et Agents de maîtrise : 2 mois
- c) Cadres : 3 mois

La période d'essai ayant pour principal objectif d'apprécier, durant son déroulement, les qualités du salarié à occuper le poste proposé, toute absence de ce dernier, et ce quelle qu'en soit la cause, la suspendra automatiquement et la prolongera d'autant.

Quelle que soit la catégorie professionnelle et après accord écrit des parties intervenu avant son terme, la période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée qui ne pourra excéder celle de la durée initiale.

43-2 – Délai de prévenance

- Rupture à l'initiative de l'employeur

Conformément à l'article L. 1221-25 du Code du travail, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la période d'essai en cours et jusqu'au terme de celle-ci, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- Vingt-quatre heures en deçà de 8 jours de présence ;
- Quarante-huit heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- Deux semaines après 1 mois de présence ;
- Un mois après 3 mois de présence. Si cette période est exécutée, le salarié concerné bénéficiera dans le mois de 2 jours rémunérés pour recherche d'emploi. Chaque jour correspond à la durée quotidienne habituelle de travail du salarié.

Les délais s'appliquent à la rupture pendant toute la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, aucun délai de prévenance n'est exigé si la durée de la période d'essai est inférieure à une semaine.

- Rupture à l'initiative du salarié

Conformément à l'article L. 1221-26 du Code du travail, lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci doit respecter un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Ces délais s'appliquent à la rupture pendant la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée.

Article 44 - Ancienneté

L'ancienneté, pour l'application des dispositions de la présente convention collective, s'entend comme le temps pendant lequel le salarié, lié par un contrat de travail, a été occupé dans l'entreprise, quelles que puissent être les modifications intervenues dans la nature juridique de cette dernière.

a) Sont considérés comme temps de présence continue dans l'établissement, pour le calcul de l'ancienneté, les périodes assimilées légalement à du temps de travail effectif et notamment :

- le temps passé dans les différentes unités de l'entreprise,
- la période d'appel de préparation à la défense nationale dans la limite d'un jour,
- les interruptions pour congés payés annuels ou les autorisations d'absence pour événements familiaux, pour congé de formation, pour congé de formation économique, sociale et syndicale, les interruptions pour congés des cadres animateurs pour la jeunesse, le CET.
- les interruptions pour accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité et adoption,
- la période de préavis non effectuée à l'initiative de l'employeur,
- les périodes de chômage partiel lorsque le contrat de travail n'a pas été rompu,
- les absences pour campagne électorale (article L. 3142-56 du Code du travail),
- les absences pour repos compensateurs.

- les absences pour l'exercice d'un mandat syndical.
- les absences pour l'exercice d'un mandat de représentant du personnel.

b) Les différentes périodes passées dans l'établissement se cumuleront pour déterminer l'ancienneté lorsque le contrat de travail aura été rompu dans les circonstances suivantes :

- le service national, sous réserve que le salarié ait été présent dans l'entreprise lors de son appel sous les drapeaux et ait repris son emploi immédiatement au terme de ses obligations militaires,
- le licenciement pour motif économique,
- le licenciement pour maladie non professionnelle ou accident du trajet nécessité par le remplacement définitif du salarié,
- contrats de travail à durée déterminée, successifs ou non.

c) Est considéré pour moitié comme temps de présence continue dans l'entreprise, le congé parental d'éducation.

CHAPITRE II - CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 45 - Démission et licenciement

En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée par l'une des deux parties contractantes et au-delà de la période d'essai, la durée du préavis est fixée, pour chaque catégorie professionnelle, dans les conditions ci-après :

a) Employés :

* *Démission* :

- 15 jours jusqu'à 6 mois
- 1 mois pour les plus de 6 mois

* *Licenciement* :

- de 0 à moins de 2 ans d'ancienneté : 1 mois
- à compter de 2 ans d'ancienneté : 2 mois.

b) Techniciens - Agents de maîtrise :

* *Démission* :

- de 0 à moins de 2 ans d'ancienneté : 1 mois
- à compter de 2 ans d'ancienneté : 2 mois.

* *Licenciement* :

- de 0 à moins de 2 ans d'ancienneté : 1 mois
- à compter de 2 ans d'ancienneté : 2 mois

c) Cadres :

* *Démission* :

- cadres : 3 mois
- cadres supérieurs et cadres dirigeants : 6 mois

*** Licenciement :**

- cadres : 3 mois
- cadres supérieurs et cadres dirigeants : 6 mois

Les dispositions relatives au préavis ne sont pas applicables en cas de licenciement pour faute grave, lourde ou force majeure.

La dispense de l'exécution du travail durant le préavis à l'initiative de l'employeur, n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat de travail prend fin. Cependant et dans cette hypothèse, elle ne peut entraîner, jusqu'à l'expiration dudit délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

Lorsqu'un salarié licencié aura retrouvé un emploi avant l'expiration de son préavis travaillé, il pourra mettre un terme à ce dernier, sous réserve d'un préavis de 48 heures.

L'entreprise sera alors dégagée de son obligation de rémunération pour la période restant à courir entre son départ effectif et le terme du délai-congé.

Article 46 - Heures d'absences pour recherche d'emploi

Pendant la période de préavis et dans le cas de rupture du contrat de travail imputable à l'employeur, le salarié bénéficiera, pour recherche d'emploi, d'un nombre d'heures égal, par mois de préavis, à :

- la durée hebdomadaire de travail dans l'entreprise pour un emploi à temps plein,
- la durée hebdomadaire de travail contractuelle ou rapportée à la semaine pour un travail à temps partiel (temps partiel modulé).

Ces heures pourront être prises par demi-journée ou journée entière, selon les modalités fixées d'un commun accord entre les parties.

Elles ne pourront donner lieu à réduction de rémunération.

Enfin, elles pourront être cumulées, en tout ou partie, en accord entre les parties, en fin de préavis.

Article 47 - Indemnité de licenciement

(modifié par avenant n°22 du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 octobre 2009, JORF du 17)

Tout salarié licencié alors qu'il compte au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de son licenciement, a droit, sauf faute grave, lourde ou force majeure, à une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée dans les conditions ci-après :

a) Ouvriers - Employés - Techniciens - Agents de maîtrise :

- 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté,
- portée à 2/5ème de mois de salaire pour les années d'ancienneté effectuées au-delà de 10 ans.

En cas d'année incomplète ces indemnités seront proratisées.

b) Cadres :

* *Cadres comptant moins de 5 ans d'ancienneté :*

- 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté dans la fonction de cadre,

* *Cadres comptant 5 ans d'ancienneté et plus :*

- ½ mois de salaire par année d'ancienneté dans la fonction de cadre jusqu'à 5 ans,

- 1 mois de salaire pour chacune des années suivantes dans la fonction de cadre,

Le temps passé, le cas échéant, en qualité de non-cadre sera pris en compte, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, selon le barème défini au paragraphe a.

En cas d'année incomplète ces indemnités seront proratisées.

Etant précisé que le montant de l'indemnité ci-dessus ne pourra dépasser, pour les cadres, l'équivalent de 12 mois de traitement calculés dans les conditions ci-après, porté à 15 mois pour les cadres ayant plus de 15 ans d'ancienneté.

c) Salaire de référence :

Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse, la moyenne des trois derniers mois, étant précisé que toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne sera prise en compte que prorata temporis.

Les salariés ayant été occupés à temps complet, puis à temps partiel, ou inversement, dans la même entreprise, bénéficieront d'une indemnité de licenciement calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées à temps complet et à temps partiel depuis leur entrée dans l'entreprise.

Article 48 - Licenciement collectif ou individuel pour motif économique

L'employeur qui est contraint de procéder à un licenciement collectif ou individuel pour motif économique devra se conformer aux dispositions du chapitre 3 du titre III du livre 2 de la première partie du Code du travail.

Les licenciements, s'ils ne peuvent être évités, notamment par des mesures de reclassement et/ou de formation professionnelle, s'effectueront en tenant compte indifféremment, par catégorie professionnelle concernée, des critères qui sont notamment les suivants :

- ancienneté acquise dans l'établissement ou l'entreprise,

- charges de famille et en particulier celles des parents isolés,

- situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés,

Article 48 A – Rupture conventionnelle du contrat de travail

(inséré par avenant n°22 du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 octobre 2009, JORF du 17)

- Principe

Les parties au contrat de travail à durée indéterminée peuvent, dans les conditions définies par les articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail, convenir en commun des conditions de la rupture de ce contrat. Cette rupture conventionnelle du contrat de travail exclusive de la démission ou du licenciement ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat dans les conditions définies légalement.

- Indemnité de rupture

A l'occasion de la rupture conventionnelle, l'indemnité spécifique de rupture versée au salarié ne peut être inférieure à l'indemnité légale ou conventionnelle selon le calcul le plus favorable au salarié.

Article 49 - Continuité du contrat de travail

S'il survient un changement dans la situation de l'employeur et ce dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, les contrats de travail se poursuivent avec le nouvel employeur.

Article 50 - Départ ou mise à la retraite

(modifié par avenant n°14 du 17 mars 2004,
étendu par arrêté du 23 août 2005 JORF 2 septembre 2005)

Article 50-1 - Départ ou mise à la retraite

Le contrat de travail peut prendre fin :

- A l'initiative du salarié à compter de l'âge de 60 ans, et avant l'âge de 60 ans dans les conditions de l'article 50-5.

- A l'initiative de l'employeur à compter de l'âge de 65 ans. Toutefois, pour les salariés ayant au moins 60 ans en mesure de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein au sens du chapitre I du Titre IV du Livre III du Code de la sécurité sociale, l'employeur peut également prendre l'initiative d'une mise à la retraite, sauf si le salarié le refuse, dans les conditions de l'article 50-2.

Toutefois, cette possibilité avant l'âge de 65 ans est subordonnée en outre à un recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat initiative-emploi, ou encore de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. La conclusion de ce contrat doit intervenir au plus tard avant l'échéance du délai de prévenance prévu par l'article 50-3.

Article 50-2 - Conditions de mise à la retraite d'un salarié de moins de 65 ans.

Lorsqu'un employeur envisage de mettre à la retraite un salarié de moins de 65 ans, il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté sa mise à la retraite. Si le salarié refuse par écrit, l'initiative de l'employeur devient sans objet.

Article 50-3 - Délais de prévenance

La cessation du contrat de travail dans les conditions définies à l'article 50-1 qui ne constitue ni une démission (départ à la retraite), ni un licenciement (mais une mise à la retraite) doit être notifiée par la partie prenant l'initiative de la rupture à l'autre partie :

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en respectant un délai de prévenance de 2 mois s'il s'agit d'un départ à la retraite à l'initiative du salarié et de 3 mois s'il s'agit d'une mise à la retraite par l'employeur.

Ce délai de prévenance est porté à six mois en cas de mise à la retraite d'un cadre justifiant d'au moins cinq années d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 50-4 - Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Dans l'un ou l'autre cas, le salarié comptant une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise bénéficiera d'une indemnité dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :

- pour la tranche d'ancienneté jusqu'à 10 ans d'ancienneté : 1/8ème de mois de salaire par année d'ancienneté complète,
- pour la tranche d'ancienneté au-delà de 10 ans d'ancienneté : 1/6ème de mois de salaire par année complète d'ancienneté.

Le salaire de base pris en compte pour le calcul de cette indemnité est identique à celui retenu par l'indemnité de licenciement.

Article 50-5 - Départ anticipé à la retraite

Les salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant en une longue carrière, qui peuvent partir en retraite avant 60 ans, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, portant réforme des retraites, pourront bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite telle que prévue par l'article 50-4.

Article 50-6 - Pré-retraite à mi-temps

Les salariés autorisés, à partir de 55 ans, à transformer leur activité exercée à temps plein en activité à mi-temps, dans le cadre d'un contrat pré-retraite FNE, bénéficieront, lors de la cessation définitive de leur activité, en raison de leur retraite, de l'indemnité ci-dessus, attribuée selon les mêmes modalités dont le calcul sera effectué après reconstitution de leur salaire de référence, sur la base d'une activité à temps plein.

TITRE 5 : DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 51 - Dispositions générales

Les dispositions relatives à la durée du travail sont définies par l'accord de branche du 27 janvier 2000 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du secteur de l'hospitalisation privée et du secteur social et médico-social à caractère commercial et son avenant en date du 8 novembre 2000, complétés par le décret du 22 mars 2002 pris en application de l'article 4 - section 1 – chapitre 2 de l'accord de branche précité, applicable aux établissements de soins de suite, de réadaptation, établissements d'enfants à caractère sanitaire, de psychiatrie et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Article 52 bis : repos hebdomadaire

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)
(modifié par avenant de l'annexe n°21 du 16 décembre 2014
étendu par arrêté du 27 décembre 2016, JORF 3 janvier 2017)

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 35 heures consécutives, repos quotidien compris.

Il devra être donné prioritairement le dimanche, à l'exception des salariés affectés à un cycle de travail au sein duquel le repos hebdomadaire est donné :

- par roulement, dans la limite minimale d'un contingent annuel de 30% de dimanches non travaillés et au moins un dimanche par mois ;

- soit par roulement, 50% des repos hebdomadaires devant être donnés un dimanche au cours du cycle.

L'organisation du travail mise en place permettra l'octroi de :

- 4 jours de repos sur 2 semaines, dont 2 consécutifs*
- 1 dimanche garanti toutes les 2 semaines.*

Cette dernière disposition ne remettant pas en cause les modalités d'organisations existantes concernant les dispositions pour les jours de repos et les dimanches, qui seraient plus favorables aux salariés.

En raison d'organisations spécifiques motivées par les besoins du service, par dérogation, l'organisation du travail garantira un dimanche de repos toutes les 3 semaines.

Cet article ne s'applique pas aux salariés volontaires qui sont exclusivement recrutés pour travailler le week-end.

Article 53 - Travail de nuit

Afin de répondre à l'obligation d'assurer la continuité du service dans les établissements relevant du champ d'application de la présente convention, des dispositions spécifiques relatives au travail de nuit ont été définies conformément aux dispositions des articles L. 3122-32 et suivants du Code du travail.

Article 53-1 - Définitions

Article 53-1-1 : Travail de nuit

- Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Article 53-1-2 : Travailleur de nuit

(cf avis de la commission d'interprétation du 29 octobre 2002)

- Est un travailleur de nuit, tout salarié qui accomplit au moins deux fois par semaine selon son horaire habituel de travail au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période prévue au premier alinéa du présent article, ou qui accomplit au cours d'une période mensuelle au moins, 24 heures de travail effectif dans la période définie ci-dessus de 21 heures à 6 heures.

Article 53-2 - Durées quotidiennes et hebdomadaires

Conformément à l'article L. 3122-34 du Code du travail, la durée quotidienne de nuit ne peut excéder 8 heures. Toutefois, par accord d'entreprise, la durée quotidienne pourra être portée à un maximum de 12 heures. A défaut d'accord d'entreprise, après information et consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, ou à défaut après consultation des catégories de salariés concernés et ce, par vote anonyme ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, la durée quotidienne pourra être portée au maximum à 12 heures.

Le travailleur de nuit pour lequel il aura été fait application de la dérogation à la durée maximale quotidienne de 8 heures du poste de nuit devra bénéficier d'un temps de repos équivalent au temps du dépassement. Ce temps de repos équivalent permettra, dans le cadre de l'organisation du travail, soit une augmentation du repos quotidien, soit une augmentation de la durée du repos hebdomadaire, soit une augmentation du temps de repos sur deux semaines. Seule une contrepartie équivalente, permettant d'assurer une protection appropriée du salarié concerné, prévue exclusivement par accord collectif au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, pourra déroger à ce texte lorsque l'octroi de ce repos n'est pas possible.

Par dérogation aux dispositions légales, la durée maximale hebdomadaire pourra atteindre 44 heures et au maximum sur une période de 8 semaines consécutives.

Article 53-3 bis - Contreparties

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

(modifié par avenant de l'annexe n°6 du 17 mai 2005)

Indépendamment de l'indemnité de sujétion pour travail de nuit, telle que définie par l'article 82.1 de la convention collective, il sera accordé, lorsque le travailleur de nuit au sens de l'article 53-1.2 a au moins accompli trois heures de travail de nuit, par heure, un temps de repos équivalent à 2,5% de chacune de ces heures réalisées entre 21 h et 6 h.

Ce temps de repos en compensation, assimilé à du temps de travail effectif, sera comptabilisé sur le bulletin de salaire et pourra être pris par journée ou nuit lorsque le repos acquis représentera une journée correspondant à la durée quotidienne de travail de l'intéressé. Dans cette hypothèse, le salarié en fera la demande moyennant le respect d'un délai de prévenance de 15 jours ouvrés, en précisant la date et la durée du repos souhaité. Sauf nécessité du service, le repos sera accordé à la date souhaitée par le salarié. En tout état de cause, ce repos devra être pris dans un délai de 12 mois.

Article 53-4 - Priorités

(modifié par l'avenant n°7 du 24 avril 2003,
étendu par arrêté du 9 février 2004, JORF 20 février 2004)

Les travailleurs de nuit au sens de l'article 53-1-2 qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de jour et les salariés occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés, par voie d'affichage, la liste des emplois disponibles correspondants. L'affichage sera effectué sur les panneaux de la Direction. Le double de cet affichage sera également remis aux institutions représentatives du personnel (délégué syndical, comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel).

Tout salarié intéressé et remplissant les conditions de l'emploi libéré ou créé, disposera d'un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de la note d'information prévue ci-dessus pour faire valoir sa candidature. La demande doit être adressée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier devant répondre dans le délai d'un mois. En cas de refus, la réponse devra mentionner les raisons objectives qui conduisent à ne pas donner suite à la demande.

Article 53-5 - Incompatibilité

Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation sur un poste de jour.

En outre, lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

Article 53-6 - Etat de santé

Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder 6 mois par la suite, à une surveillance médicale particulière, dont les conditions seront conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Le salarié de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, doit être transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces conditions.

Article 53-7 bis - Conditions de travail

(modifié par avenant de l'annexe n°20 du 16 décembre 2014,
étendu par arrêté du 21 juillet 2015, JORF 29 juillet 2015)

Dans le cadre du travail de nuit, les établissements mettront à disposition des salariés les locaux et mobiliers nécessaires (relax ergonomique par exemple), permettant d'organiser le temps d'activité et de pause, dans des conditions de confort satisfaisantes. Chaque établissement devra apporter une

attention particulière au respect du temps de pause tel qu'il résulte de l'article L. 3121-33 du Code du travail.

Pour le salarié assurant pendant cette pause, la continuité de service sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles, le temps de pause sera considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

En outre, les établissements étudieront en liaison avec le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel, les horaires les plus adaptés pour tenir compte des moyens de transport du personnel de nuit. De même, dans la détermination des horaires individuels et dans le cadre des demandes de transformation de l'horaire, l'employeur donnera priorité à un des salariés de nuit ayant des contraintes familiales ou sociales.

Enfin, dans le cadre du rapport annuel tel que défini par l'article L. 4612-16 du Code du travail et soumis au CHSCT, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.

Article 53-8 - Formation professionnelle

Pour tenir compte des particularités tenant au travail de nuit, lors de la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation, il sera examiné les conditions d'accès à la formation professionnelle du personnel de nuit. Toutes dispositions seront ainsi prévues pour permettre à ces salariés d'accéder aux actions de formation dans les mêmes conditions que les personnels de jour.

Article 53-9 - Maternité et travail de nuit

La salariée en état de grossesse ou ayant accouché, travaillant de nuit au sens de l'article 53-1, est affectée à un poste de jour sur sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé légal postnatal prévue par l'article L. 1225-17. La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état pour une durée n'excédant pas un mois.

Ce changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération. L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.

Si l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi, il fait connaître par écrit à la salariée et au médecin du travail les motifs qui s'opposent au reclassement. Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité et éventuellement durant la période complémentaire qui suit la fin de ce congé en application des dispositions ci-dessus.

Pendant cette période et quelque soit l'ancienneté de l'intéressée, celle-ci bénéficiera d'une garantie de rémunération composée d'une allocation journalière versée par la Sécurité Sociale, et d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi de mensualisation du 19 janvier 1978.

TITRE 6 : LES CONGES

CHAPITRE I : CONGES PAYES

Article 54 - Durée des congés payés

Les salariés bénéficient chaque année d'un congé payé dont la durée est déterminée à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif ou période d'absences assimilées à un temps de travail effectif.

Par exception, les congés payés pourront être décomptés en jours ouvrés à l'exclusion de toute autre mode de calcul notamment en heures. Ce calcul en jours ouvrés sera mis en oeuvre sous réserve que l'équivalence obtenue ne soit pas moins avantageuse pour le salarié que le calcul en jours ouvrables. A cet effet, une fiche comparative sera établie en fin de période et remise à chaque salarié.

Article 55 - Période de référence

Le calcul des droits à congés payés s'effectue sur une période de référence qui va du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Toutefois, par accord d'entreprise, le calcul peut être fait sur l'année civile dans les conditions de l'article L. 3141-21 du Code du travail.

Article 56 - Détermination du travail effectif

(modifié par l'avenant n°11 du 24 avril 2003,
étendu par arrêté du 9 février 2004 JORF 20 février 2004)
(modifié par l'avenant n°24 du 16 mars 2012)

Sont considérées comme périodes de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés, outre les périodes assimilées par la loi à du travail effectif :

- Les absences pour accident du trajet assimilé à un accident du travail par la sécurité sociale, dans la limite d'une durée ininterrompue d'une année ;
- Le temps passé aux réunions des instances paritaires (commissions paritaires nationales, OPCA désigné par la branche, CPNEFP, commission nationale paritaire de suivi) et généralement l'ensemble des absences prévues par l'accord du 20 février 2001, créant le FONGESMES ;
- Le temps passé aux réunions de l'observatoire économique créé par l'accord du 7 novembre 2001 ;
- Le temps passé aux réunions du comité de pilotage et de suivi dans le cadre du Contrat d'Etudes Prospectives ;
- Les congés de courte durée, prévus par la présente convention ;
- Les congés accordés à l'occasion de la maladie d'un enfant dans les limites des dispositions de l'article 61 "congé pour enfant malades" ;
- Les absences justifiées par la maladie non professionnelle :
 - . Dans la limite des 30 premiers jours continus ou non pendant la période de référence ;
 - . Au-delà de ces 30 premiers jours considérés comme travail effectif, l'absence donne droit à la moitié du congé auquel le salarié aurait pu prétendre s'il avait travaillé pendant cette période.

En tout état de cause, le calcul du droit à congé cesse au 1er juin de chaque année, si bien que les droits ne seront reconstitués que pour autant que le salarié ait retravaillé au préalable pendant au moins un mois.

Article 57 - Indemnité de congés payés

Conformément à l'article L. 3141-22 du Code du travail, l'indemnité afférente au congé est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Pour la détermination de cette rémunération totale, il est tenu compte des périodes assimilées à un temps de travail telles que prévues ci-dessus.

Toutefois, cette indemnité ne pourra jamais être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant, sous réserve des stipulations législatives et réglementaires en vigueur, calculée tout à la fois en raison du salaire perçu pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement.

La solution la plus avantageuse sera appliquée au salarié.

Article 58 - Modalités de prises des congés

Article 58-1 - Période normale des congés

La période normale des congés annuels est fixée, en principe pour chaque année, du 1er mai au 31 octobre. Toutefois, les salariés auront la possibilité de prendre leur congé à toute autre époque si les besoins du service le permettent.

Article 58-2 - Report des congés payés

(modifié par l'avenant n°23 du 9 septembre 2009
étendu par arrêté du 18 décembre 2009 JORF 29 décembre 2009)

Sauf accord de l'employeur, les jours de congés payés ne pourront être reportés en tout ou partie après le 30 avril de l'année suivante ou la date ultérieure en vigueur dans l'entreprise, ni donner lieu, s'ils n'ont pas été pris avant cette date, à l'attribution d'une indemnité compensatrice.

Le salarié qui n'a pas pu bénéficier, à cette échéance, de ses congés payés acquis ou d'une partie de ceux-ci en raison de son absence due à une maladie, un accident du travail, une maladie professionnelle, un congé maternité, ou une absence au titre de la formation professionnelle, bénéficiera du report de son congé à la fin de la période d'absence.

En accord avec l'employeur ce congé peut être reporté à une date ultérieure fixée entre les parties ;

En cas de rupture du contrat, les congés qui n'ont pas été pris donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congé payé.

Le personnel originaire des départements et territoires d'outre-mer et travaillant en métropole pourra cumuler ses congés payés sur deux années.

Article 58-3 - Affectation à un Compte Epargne Temps.

Une partie des congés payés pourra, conformément aux dispositions légales, être affectée dans un CET dans les conditions de l'accord de Branche du 27 janvier 2000.

Article 58-4 - Fractionnement des congés

(modifié par avenant n°18 du 10 mai 2007,
étendu par arrêté du 17 décembre 2007 JORF 23 décembre 2007)

La durée du congé principal pris entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année doit être au moins égale à 12 jours ouvrables consécutifs et non fractionnables et ne pas excéder 24 jours ouvrables ; celle-ci peut être fractionnée.

La cinquième semaine de congé doit être prise distinctement du congé principal, cette dernière peut être accordée durant la période normale allant du 1er mai au 31 octobre ou en dehors.

Enfin, sauf renonciation individuelle ou renonciation par accord d'entreprise ou d'établissement, les congés annuels accordés en dehors de la période normale de prise sont prolongés de la manière suivante :

- congés pris en dehors de la période normale entre 3 et 5 jours : attribution d'un jour ouvrable supplémentaire ;
- congés pris en dehors de la période normale de 6 jours : attribution de 2 jours ouvrables ;
- congés pris en dehors de la période de prise et supérieurs à 6 jours : outre les 2 jours ci-dessus, attribution d'un jour ouvrable supplémentaire pour chacune des périodes de 6 jours suivantes.

Néanmoins, la cinquième semaine de congés payés n'ouvrira aucun droit à congé supplémentaire de fractionnement.

Article 58-5 - Fixation des dates de départ en congé

Le 1er mars de chaque année au plus tard, la direction établit et diffuse la date de départ en congé annuel du personnel en fonction des souhaits des salariés, après avis des délégués du personnel et du comité d'entreprise, en fonction :

- a) des nécessités du service ;
 - b) du roulement des années précédentes ;
 - c) des charges de famille :
- les employés ayant des enfants d'âge scolaire auront priorité pour obtenir leur congé pendant les vacances scolaires ;
 - il sera tenu compte des possibilités du conjoint dans le secteur public ou privé ;
 - des conjoints travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.
- d) de leur activité, dans la limite de la durée maximale hebdomadaire, chez un ou plusieurs autres employeurs.
 - e) de la durée des services dans l'établissement.

La liste des critères ci-dessus n'instaure pas un ordre préférentiel.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai de deux mois avant la date du départ.

Article 58-6 - Incidence de la maladie sur les congés payés

Absence pour maladie avant la prise de congé :

Si un salarié se trouve absent pour maladie à la date fixée comme point de départ de son congé annuel, il bénéficiera de l'intégralité de ce congé dès la fin de son congé de maladie, ou, si les besoins du service l'exigent, à une date ultérieure fixée entre les parties.

Salariés malades en cours de congé :

Si un arrêt de maladie intervient au cours de son congé annuel, le salarié sera mis en congé maladie dès réception d'un certificat médical, à la condition que celui-ci soit communiqué à la Direction dans les conditions prévues à l'article 84 -1, sauf impossibilité dûment justifiée. Il bénéficiera du reliquat de cette période de congés payés dès la fin de son congé maladie ou si les besoins du service l'exige, à une date ultérieure fixée entre les parties.

CHAPITRE II : CONGES DE COURTE DUREE

Article 59 - Jours fériés

Article 59-1 - Enumération

Les fêtes légales ci-après sont des jours fériés : 1er Janvier, Lundi de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre et Noël.

Article 59-2 - 1er Mai

Pour le 1er Mai, il est fait application des dispositions légales. Toutefois, si le jour férié coïncide avec un jour non travaillé, le salarié concerné bénéficiera d'une journée de repos supplémentaire déterminée selon les règles applicables aux autres jours fériés.

Article 59-3 bis - 1er Mai et Autres jours fériés

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

(cf avis de la CNCI de l'annexe du 25 avril 2007)

(modifié par l'avenant n°13 du 11 avril 2008, étendu par arrêté du 9 octobre 2008, JORF du 28)

Pour le 1er mai, s'il coïncide avec un jour non travaillé, quel qu'en soit la nature, le salarié concerné bénéficiera d'une journée de repos supplémentaire déterminée selon les modalités suivantes : la journée de repos prise en compensation sera déterminée dans le mois selon les modalités de récupération des autres journées de compensation, et correspondra à 7 heures pour les salariés à temps complet. La durée du repos sera calculée prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Toutefois, ce temps de repos pourra, en accord avec l'employeur ou son représentant, être bloqué en une ou plusieurs fois au cours de l'année, ou rémunéré sur la base de 1/24 du salaire mensuel brut. En outre, la prise de ce repos de compensation sur un autre jour férié ne pourra pas être considérée comme faisant partie des quatre jours fériés chômés garantis.

Les autres jours fériés, chaque fois que le service le permettra, seront chômés, ce chômage n'entraînant pas de réduction de salaire.

En tout état de cause, l'horaire de travail sera organisé de manière à garantir le chômage d'au moins 4 jours fériés en sus du 1er mai sans perte de rémunération.

Si le jour férié est travaillé par le salarié, celui-ci bénéficiera soit d'un temps de repos correspondant au nombre d'heures travaillées, soit de l'indemnité correspondante au nombre d'heures travaillées.

Conformément à l'article 82-4 de la CCU, les indemnités pour travail les dimanches et les jours fériés se cumuleront lorsqu'un dimanche férié sera travaillé.

Article 60 - Congés pour événements familiaux

(modifié par l'avenant n°2 du 29 octobre 2002,
étendu par arrêté du 9 février 2004, JORF 20 février 2004)

Les absences du salarié motivées par les événements familiaux prévus ci-dessous seront, sur justifications, rémunérées comme temps de travail effectif dans les limites et conditions suivantes :

- décès du conjoint ou d'un enfant..... 5 jours ouvrables ;
- décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un gendre ou d'une bru, de beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint.....2 jours ouvrables ;
- mariage d'un enfant.....2 jours ouvrables ;
- mariage d'un frère ou d'une sœur.....1 jour ouvrable ;
- mariage du salarié.....5 jours ouvrables ;
- mariage du père et/ou de la mère.....1 jour ouvrable ;
- adoption d'un enfant pour le père ou la mère (sauf si congé d'adoption).....3 jours ouvrables ;
- naissance d'un enfant pour le père.....3 jours ouvrables ;

Il est accordé aux salariés ayant adopté un enfant une autorisation d'absence particulière de 16 semaines sous réserve qu'ils aient justifié de l'ouverture du droit au congé d'adoption de 10 semaines par leur caisse d'allocations familiales.

La période différentielle non indemnisée par les organismes sociaux sera rémunérée par l'établissement sur la base des indemnités journalières versées antérieurement par lesdits organismes.

Un jour supplémentaire ou deux au maximum pourront être accordés selon que les cérémonies ont lieu respectivement à plus de 300 ou 500 kilomètres.

Pour l'application des dispositions ci-dessus les droits reconnus aux couples mariés sont étendus à ceux vivant en concubinage notoire sous réserve de justification de ce concubinage ou à ceux ayant conclu un pacte civil de solidarité sous réserve de sa justification.

Ces absences sont assimilées à un travail effectif pour le calcul des droits à congés payés et doivent être pris au moment de l'événement, c'est-à-dire dans la quinzaine où se situe l'événement, et ne peut être refusées le jour de l'événement si le salarié l'a demandé.

S'il s'agit de jours accordés à l'occasion d'un décès, ces jours ne pourront s'imputer sur les congés payés qui seront soldés ultérieurement.

Article 61 bis - Congé pour enfants malades

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)
(modifié par avenant de l'annexe n°6 du 17 mai 2005)

Tout salarié ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans, bénéficiera pour ceux-ci, en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, d'un congé de 12 jours ouvrables par année civile et par salarié, dont les 3 premiers jours sont rémunérés comme temps de travail.

Ces jours pour enfants malades sont considérés pour leur totalité comme temps de travail effectif pour le calcul des congés payés.

CHAPITRE III : CONGES MATERNITE - PATERNITE - D'ADOPTION - PARENTAL

Article 62 - Congé maternité

(cf avis n°02-2002 de la commission d'interprétation du 28 novembre 2002)

Les salariées comptabilisant 6 mois d'ancienneté ininterrompue dans l'établissement au début du congé maternité auront droit pendant toute la durée du congé maternité définie légalement à des indemnités complémentaires, dont le montant sera calculé de façon à ce que, compte tenu des prestations journalières dues par la sécurité sociale, elles perçoivent l'équivalent du salaire net qu'elles auraient perçu si elles avaient travaillé pendant cette période.

Les femmes enceintes bénéficieront à compter de la fin du 2ème mois de grossesse, d'une réduction de 10 % de leur durée quotidienne de travail, avec maintien de leur rémunération.

Indépendamment du congé maternité, la salariée en état de grossesse médicalement constatée ou ayant accouché, pourra être affectée, à sa demande ou à celle du médecin du travail, à un poste de jour, sans diminution de sa rémunération, dans les conditions de l'article L. 1225-7 du Code du travail.

Article 63 - Congé de paternité

Après la naissance de son enfant, le père salarié bénéficie d'un congé paternité de 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples, entraînant la suspension de son contrat de travail. Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir l'employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant, dans le délai fixé réglementairement, la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

Le salarié ayant 6 mois d'ancienneté ininterrompue dans l'établissement, lors de la naissance de l'enfant, aura droit pendant la durée du congé paternité défini légalement, à des indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de façon à ce que, compte tenu des prestations journalières versées par la Sécurité Sociale, il bénéficie de l'équivalent du salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé pendant cette période

Article 64 - Congé d'adoption

Les salariés comptant 6 mois d'ancienneté ininterrompue au jour où un enfant leur est confié en vue de son adoption auront droit, pendant toute la durée du congé auquel ils ont droit, en application de l'article

L. 1225-37 du Code du travail, à des indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de façon à ce que, compte tenu des prestations journalières dues par la Sécurité Sociale, ils perçoivent l'équivalent du salaire net qu'ils auraient perçu si ils avaient travaillé pendant cette période.

Article 65 - Congé parental

Les salariés peuvent bénéficier d'un congé parental total ou à temps partiel dans les conditions définies légalement.

Ce congé peut être prolongé d'une année en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant, dans les conditions définies par l'article L. 1225-49 du Code du travail.

CHAPITRE IV : AUTRES CONGES

Article 66 - Congés de présence parentale

Tout salarié dont l'enfant est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave a le droit de travailler à temps partiel ou de bénéficier d'un congé de présence parentale, entraînant la suspension de son contrat de travail.

Ce congé est accordé aux conditions et selon les modalités définies par l'article L. 1225-62 du Code du travail.

Article 67 - Congé de solidarité internationale

Tout salarié justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois consécutifs ou non, a droit à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire. La durée de ce congé ne peut excéder douze mois.

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par les articles L. 3141-32 et suivants du Code du travail.

Article 68 - Congé sabbatique

Tout salarié a droit, dans les conditions définies légalement, au bénéfice d'un congé sabbatique d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale de 11 mois, pendant lequel son contrat est suspendu.

Article 69 - Congé pour soigner un membre proche de sa famille

Un congé non rémunéré inférieur ou égal à douze mois pourra être accordé à un salarié appelé à soigner son conjoint concubin, ou un membre de sa famille au premier degré. Ce congé pourra être prolongé en accord avec la Direction.

Article 70 - Congés exceptionnels

Des congés exceptionnels de courte durée pour convenances personnelles pourront être accordés dans la mesure où les nécessités du service le permettront et sur justification des motifs de la demande.

Article 71 - Dispositions générales

Ces différents congés ne donneront pas lieu à rémunération, sauf le cas échéant, en application des règles spécifiques au CET.

TITRE 7 : REMUNERATIONS

Article 72 - Principes

(modifié par l'avenant n°10 du 24 avril 2003,
étendu par arrêté du 9 février 2004 JORF 20 février 2004)

La rémunération conventionnelle est fondée sur un certain nombre de principes :

- Permettre aux salariés des établissements d'avoir un niveau de salaire en rapport avec la qualification, le degré de technicité de leur emploi, et leur apport personnel dans l'exercice de leur fonction.

Article 72-1 - Rémunération des absences :

Lorsque l'absence, au sens de la présente convention collective, entraîne le maintien de la rémunération comme si le salarié avait travaillé, la rémunération à maintenir inclut les éléments variables prévus par la convention collective.

Ces éléments doivent être pris en compte soit selon la planification habituelle de l'horaire de travail, soit si une telle planification n'existe pas avec régularité, selon la moyenne constatée sur les douze derniers mois, ou sur la période d'emploi si celle-ci est inférieure.

Article 73-1 bis- Rémunération minimum conventionnelle

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

(modifié par les avenants de l'annexe n°6 du 17 mai 2005 et n°8 du 21 décembre 2005, étendu par arrêté du 7 décembre 2006 JORF 19 décembre 2006)

(modifié par l'avenant n° 18 du 4 mars 2013)

Le salaire minimum conventionnel afférent à chaque emploi est fixé par les grilles figurant au titre "classification".

Il est calculé sur la base de la valeur du point définie pour les établissements accueillant des personnes âgées appliquée aux coefficients des grilles de classifications, le tout majoré, le cas échéant, de l'ancienneté. Le pourcentage d'ancienneté qui vient majorer le salaire minimum conventionnel (SMC) évolue d'1% par an jusqu'à 30 ans et de la manière suivante au-delà :

- à compter du 1^{er} janvier 2014, 31% pour 31 ans et plus ;
- à compter du 1^{er} juillet 2014, 32% pour 32 ans et plus ;
- à compter du 1^{er} janvier 2015, 33% pour 33 ans et plus ;
- à compter du 1^{er} juillet 2015, 34% pour 34 ans et plus ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016, 35% pour 35 ans et plus.

$SMCB = (\text{valeur du point} \times \text{coefficient}) + \% \text{ d'ancienneté}$

La rémunération du salarié majorée, le cas échéant, de l'ancienneté et à l'exclusion des éléments cités à l'article 75-3 de la CCU, ne pourra être inférieure au salaire minimum conventionnel de base ci-dessus défini.

Toutefois, le salaire de référence est, pour la comparaison avec le SMIC, celui du coefficient d'emploi (valeur du point x coefficient). Lorsque le salaire du coefficient d'emploi est inférieur au SMIC, la majoration d'ancienneté calculée sur le salaire du coefficient d'emploi s'ajoute au SMIC.

Le salaire conventionnel correspond à un horaire de 35 heures hebdomadaires de travail effectif.

Article 73-2 bis - Evolution de la valeur du point

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Chaque année, une négociation s'engage entre les organisations représentatives au plan national des syndicats de salariés et d'employeurs des établissements accueillant des personnes âgées pour définir la valeur du point conventionnelle applicable à ce secteur.

Article 74 bis : Rémunération annuelle garantie

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les dispositions de l'article 74 et de l'article 75-2 ne s'appliquent pas aux établissements accueillant des personnes âgées.

Article 75 - Régularisation

Article 75-1 - Régularisation mensuelle

Chaque mois, l'établissement effectuera une comparaison entre le salaire mensuel réel de chaque salarié et le salaire mensuel conventionnel garanti, et procédera si nécessaire à une régularisation.

Article 75-2 - Régularisation annuelle

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les dispositions de l'article 74 et de l'article 75-2 ne s'appliquent pas aux établissements accueillant des personnes âgées.

Article 75-3 - Eléments de la comparaison

(modifié par l'avenant n°4 du 28 novembre 2002,
étendu par arrêté du 9 février 2004 JORF 25 février 2004)

Pour effectuer ces comparaisons, seuls sont exclus :

- Les remboursements des frais professionnels ;
- Les heures supplémentaires, les bonifications et majorations portant sur ces heures ;
- Les contreparties au temps d'habillage ou déshabillage mis en place par les établissements ;
- Les indemnités pour sujétions spéciales, selon les barèmes définis à l'article 82;
- Les produits de l'intéressement, de la participation, ou des PEE en application du livre III de la troisième partie du Code du travail, et les produits financiers du CET.

Pour les salariés ayant une période d'emploi inférieure à l'année, la rémunération annuelle garantie est calculée au prorata. Pour les salariés à temps partiel, cette rémunération est calculée proportionnellement à leur temps de travail.

- Les absences pendant lesquelles le salaire est maintenu en totalité n'entraînent pas de réduction de la RAG ;
- Les absences pendant lesquelles la rémunération mensuelle n'est pas maintenue ou maintenue partiellement entraînent une réduction proportionnelle de la RAG.

En cas de changement de coefficient en cours d'année, la rémunération annuelle garantie sera calculée au prorata temporis.

Pour la première année d'application de la présente convention, la RAG sera calculée prorata temporis. Pendant cette période, les primes, dont la périodicité de versement n'est pas mensuelle, seront également prises en compte en les proratisant pour celle dont la périodicité de versement est supérieure au temps restant à courir entre la date d'effet de la présente convention et le 31 décembre.

Article 76 - Mutations internes et remplacements provisoires

a) Pour les besoins de l'organisation collective du travail, la Direction pourra procéder à des mutations internes de poste et/ou de service, dès lors que de telles décisions sont compatibles avec les conditions d'engagement du salarié concerné.

b) Pour pourvoir au remplacement d'un salarié absent, la Direction pourra affecter momentanément un salarié à un travail correspondant à une qualification différente de celle de son emploi habituel.

Le remplacement provisoire effectué dans un poste de qualification moins élevée n'entraînera pas changement de qualification, ni de réduction de rémunération.

En revanche, le remplacement provisoire effectué dans un poste de qualification supérieure entraîne, à l'issue d'un délai de 15 jours (continus ou discontinus) le versement d'une indemnité différentielle entre les deux salaires conventionnels de base à compter du 1er jour de remplacement.

Par ailleurs, il est rappelé que si le poste nécessite de son titulaire la mise en oeuvre d'un diplôme exigé sur le plan normatif (DAPAS, diplôme d'Etat infirmier..., etc.), le suppléant devra satisfaire aux mêmes conditions.

Article 77 - Jeunes salariés

Les personnes salariés de moins de 18 ans ne bénéficiant pas d'un contrat d'apprentissage, qui effectuent dans des conditions égales d'activité, les travaux habituellement confiés à des adultes, auront un niveau de rémunération identique à celui du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Article 78 - Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Les entreprises assureront pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail. Lors de l'examen de l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la Branche, en application de l'article L. 2242-3 du Code du travail, les situations éventuellement révélées en contradiction avec ce principe, nécessiteront de définir les mesures appropriées pour les faire cesser.

Article 79 - Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'accès à l'emploi, à la formation, en matière de promotion professionnelle, de conditions de travail, devra être strictement respecté par les entreprises.

A cet effet :

- Au plan de l'entreprise, le rapport relatif à l'égalité professionnelle prévu par l'article L. 2323-57 du Code du travail devra faire l'objet d'une délibération particulière du comité d'entreprise. En outre, les entreprises devant tenir la négociation prévue par l'article L. 2242-1 du Code du travail, devront également engager une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de les atteindre à partir des indications figurant dans le rapport présenté au comité d'entreprise prévu par l'article L. 2323-57 du Code du travail.

- Au plan de la Branche, tous les 3 ans, une négociation se tiendra sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :

- les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;
- les conditions de travail et d'emploi.

La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant sur des éléments chiffrés.

Article 80 - Egalité de traitement entre salariés

L'égalité de traitement entre les salariés, quelque soit leur appartenance à une ethnie, une nation ou une race, devra être assurée notamment en matière d'accès à l'emploi, à la formation, en matière de promotion professionnelle, de rémunération et de conditions de travail.

Article 81 - Epargne salariale

L'épargne salariale n'a pas vocation à se substituer au salaire et ne peut donc altérer le déroulement de la négociation annuelle obligatoire, telle que prévue par les articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail.

Mais, elle peut être un moyen d'enrichir le dialogue social et renforcer les engagements réciproques du salarié et de l'entreprise, en ajoutant au salaire une participation aux résultats, ou à l'accroissement de la valeur de l'entreprise.

Elle permet aussi aux salariés de pouvoir réaliser des projets individuels, tels que l'octroi d'une résidence, le soutien des enfants dans les études ou l'entrée dans la vie active, ou encore la préparation de la retraite, tout en permettant le bénéfice, aussi bien pour les salariés que pour l'entreprise, des avantages fiscaux et sociaux définis légalement.

Ces objectifs recherchés par le législateur dans la loi du 19 février 2001, sont également ceux des parties à la présente convention. En conséquence de quoi, elles souhaitent que les entreprises s'engagent, soit dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, soit en dehors de celle-ci dans une réflexion permettant ainsi le bénéfice de ces dispositions à un plus grand nombre de salariés.

Seront donc examinées dans chaque entreprise dans le champ d'application, les conditions de mise en œuvre d'un accord de participation, d'intéressement, ou d'un PEE avec dans ce dernier cas, la possibilité d'affecter une partie des sommes collectives à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés à l'article L. 3334-13 du Code du travail.

Article 82 - Indemnités pour sujétions spéciales

Article 82-1 - Indemnités pour travail de nuit¹

(modifié par l'avenant n°8 du 24 avril 2003, étendu par arrêté du 7 mai 2004 JORF 19 mai 2004)

Les salariés affectés au poste de travail de nuit percevront pour chaque heure effectuée entre 19 heures et 8 heures une indemnité égale à 10% du salaire horaire.

Le salaire correspondant de base au calcul de cette indemnité est le salaire mensuel conventionnel correspondant au coefficient d'emploi.

Cette indemnité sera également versée aux salariés qui remplacent un salarié affecté au poste de travail de nuit. Elle sera également attribuée à celui qui n'étant pas affecté au poste de travail de nuit, accomplit une partie de son temps de travail au-delà de 19 heures, dès lors qu'il effectue au moins 4 heures de travail effectif au-delà de ce seuil.

Article 82-2 bis - Indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

(modifié par l'avenant de l'annexe n°6 du 17 mai 2005)

Les salariés qui assurent un travail effectif un dimanche ou un jour férié percevront *une indemnité égale à 0,40 point calculée sur la valeur du point applicable au secteur par heure ou fraction d'heure.*

Article 82-3 - Astreinte

Article 82-3-1 - Rémunération des heures d'astreinte

Les salariés amenés à effectuer des astreintes dans les conditions des dispositions de l'accord de Branche portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 27 janvier 2000, percevront une indemnité d'astreinte égale pour chaque heure d'astreinte, au tiers du salaire horaire (se référer si nécessaire à l'annexe 1). La programmation individuelle des astreintes devra être portée à la connaissance des salariés dans le respect de la législation.

Le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est le salaire mensuel conventionnel correspondant au coefficient d'emploi tel que défini à l'article 73.

Article 82-3-2 - Rémunération du travail effectué

(modifié par l'avenant à la CCU n° 9 du 24 avril 2003, étendu par arrêté du 9 février 2004 JORF 20 février 2004)

¹ NOTA : les EHPAD privés commerciaux ne sont pas concernés par l'Avenant n°31 du 24 mai 2022 signé par la FHP

Si, au cours d'une astreinte, le salarié est appelé à effectuer un certain temps de travail effectif, ce temps sera rémunéré au double du salaire horaire correspondant à son coefficient d'emploi sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à celle équivalente à une heure de travail. Cette rémunération ne donnera lieu à aucune majoration supplémentaire (y compris pour heures supplémentaires).

S'agissant des salariés ayant la qualité de Cadre, la contrepartie aux périodes d'astreinte est définie dans le titre 12 de la convention collective

Article 82-4 - Non cumul

(cf avis de la commission d'interprétation du 29 octobre 2002)

Ces différentes indemnités ne sont pas cumulables entre elles. Si différentes sujétions se superposent, seul sera retenu le barème le plus avantageux.

Toutefois et par exception, l'indemnité pour travail les dimanches et les jours fériés pourront se cumuler.

TITRE 8 : PREVOYANCE

Article 83 – Généralités

Article 83-1 - Les absences motivées par l'incapacité résultant de la maladie non professionnelle et de l'accident de trajet, justifiées par certificat médical et notifiées par le salarié dans les conditions prévues à l'article 84 -1, constituent une simple suspension du contrat de travail pour une période garantie de 6 mois consécutifs ou 180 jours calendaires sur une période de 12 mois consécutifs.

Si l'absence se prolonge au-delà de la durée précitée et dans le cas où, sous peine de compromettre le fonctionnement de l'entreprise ou d'un service, il apparaîtrait indispensable de remplacer effectivement le salarié malade, l'employeur pourra rompre le contrat de travail en respectant la procédure de licenciement prévue à l'article L. 1232-2 et L. 1232-6 du Code du Travail.

Article 83-2 - Dans tous les cas, le salarié dont le contrat de travail aura été rompu bénéficiera pendant un délai d'un an à compter de la date de cessation définitive de son contrat de travail d'une priorité de réembauchage dans son ancien emploi ou dans un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de réembauchage qui lui sera faite par pli recommandé ou ne répond pas à celle-ci dans le délai de deux semaines à compter de sa réception.

Article 84 - Garantie de ressources en cas d'incapacité temporaire de travail et invalidité permanente - décès

Il est institué un régime de prévoyance collective obligatoire couvrant les risques incapacité - invalidité et décès applicables à tous les salariés non cadres et cadres, sans condition d'ancienneté, relevant du champ d'application de la présente convention collective dans les conditions définies ci-après.

Concomitamment, il est créé une commission paritaire de suivi composée par les organisations patronales signataires ou adhérentes à la présente convention collective et par les organisations syndicales représentatives également signataires ou adhérentes.

Cette commission paritaire de suivi se réunira au moins une fois par an, veillera au bon fonctionnement du régime et étudiera les modifications à apporter éventuellement aux prestations et cotisations.

A cet effet, elle entendra les principaux organismes gestionnaires du régime de protection sociale complémentaire afin d'établir un rapport annuel dont le contenu sera fixé par la commission sur les résultats dudit régime et l'évolution de ce dernier.

Les garanties prévues au présent article ne sont toutefois pas applicables à la situation des salariés saisonniers travaillant dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, pour lesquels des dispositions spécifiques sont annexées (annexe 2) à la présente convention.

Article 84-1 bis - Incapacité temporaire totale de travail - Maladie de longue durée

(annexe EHPA 10 décembre 2002) (modifié par l'avenant de l'annexe n°6 du 17 mai 2005)
(modifié par l'avenant relatif à la prévoyance du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 mars 2010 JORF 17 mars 2010)

En cas d'absence au travail des salariés (cadres et non-cadres) justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident non professionnel dûment constaté par certificat médical et, le cas échéant, contre-visite médicale patronale dans des conditions conformes aux dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles, ils bénéficieront, pendant toute la durée de l'absence, des garanties complémentaires ci-après sous conditions :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité
- d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des indemnités journalières
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la communauté européenne ou dans un pays bénéficiant d'une convention de réciprocité.

Montant et durée des garanties complémentaires

Chaque arrêt de travail sera indemnisé à l'issue du délai de carence, ci-après précisé, pour les salariés non cadres, sans délai de carence pour les cadres en cas de maladie, et immédiatement pour l'ensemble des salariés, en cas de maladie professionnelle, accident du travail ou de trajet :

Le délai de carence appliqué en cas d'incapacité temporaire totale de travail résultant de maladie ou d'accident non professionnel dûment constaté par certificat médical, est de 3 jours calendaires pour le personnel non cadre, cette disposition ne remettant pas en cause les dispositions existantes lorsqu'elles sont plus favorables.

En cas d'arrêt de travail, les salariés non cadres et cadres percevront :

- Pendant 90 jours consécutifs ou non par année civile : 100 % de la rémunération nette qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé pendant la période d'incapacité de travail.
- au-delà de 90 jours, maintien en net de 80 % de la rémunération brute sur la base de la moyenne des rémunérations des six derniers mois précédant la période indemnisée et ce durant l'incapacité temporaire indemnisée par la sécurité sociale.

De cette garantie complémentaire seront déduites les indemnités journalières nettes versées par la sécurité sociale.

En tout état de cause, les garanties susvisées ne doivent pas conduire le bénéficiaire, compte tenu des sommes versées de toute provenance, à percevoir pour la période indemnisée à l'occasion d'une maladie ou d'un accident une somme supérieure à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Des indemnités journalières complémentaires sont versées au bénéficiaire tant qu'il est indemnisé par la sécurité sociale.

Les établissements s'engagent à examiner lors de la négociation annuelle obligatoire les possibilités de mise en place de la subrogation.

Article 84-2 - Rente invalidité

(modifié par l'avenant relatif à la prévoyance du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 mars 2010 JORF 17 mars 2010)

Tout salarié âgé, cadre ou non cadre, en état d'invalidité permanente totale ou partielle reconnue et pris en charge par la sécurité sociale recevra une rente d'invalidité qui ne se cumulera pas avec l'indemnité journalière d'incapacité temporaire totale de travail ou de longue maladie, exprimée en pourcentage du salaire brut des douze derniers mois et dans les cas suivants :

- Invalidité 2e et 3e catégorie résultant de maladie ou d'accident au titre de la législation générale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité d'au moins 66 % : Perception en net de 85 % du salaire brut sans que la totalité ne dépasse 100 % du salaire net (sous déduction des prestations nettes de sécurité sociale).

- Invalidité 1ère catégorie résultant de maladie ou d'accident au titre de la législation générale ou bénéficiaire d'une rente accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité compris entre 33 % et 65 % : Perception en net de 50 % du salaire brut, sans que la totalité des ressources (ASSEDIC, rémunération, prestations nettes de sécurité sociale) ne dépasse 100 % du net.

L'assiette de calcul de cette garantie est constituée par le salaire brut moyen journalier (1/365ème) des 12 derniers mois ayant précédé l'arrêt initial de travail ou sur la période d'emploi, si l'ancienneté est inférieure à un an, revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point conventionnel entre la date d'arrêt de travail et la date d'invalidité totale ou partielle.

La rente complémentaire est versée jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse.

Article 84-3 bis - Décès – Rente d'éducation

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

(modifié par l'avenant relatif à la prévoyance du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 mars 2010 JORF 17 mars 2010)

En cas de décès d'un salarié ou en cas d'invalidité absolue et définitive (IAD) entraînant la reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité 3ème catégorie, l'organisme de prévoyance versera aux ayants droit (ou à l'assuré lui-même en cas d'IAD) un capital fixé à 170% du salaire annuel brut de référence, quelle que soit la situation de famille de l'assuré ;

En cas de décès accidentel, le capital décès versé aux ayants-droit est doublé.

En cas de décès concomitant ou postérieur du conjoint du salarié décédé, un capital décès égal à celui versé au décès du salarié est versé, si le conjoint avait encore des enfants à charge.

une rente éducation, pour chaque enfant à charge, égale à :

- enfant de moins de 12 ans : 10% du salaire annuel brut de référence par enfant ;*
- enfant de 12 à 16 ans : 15% du salaire annuel brut de référence par enfant ;*
- enfant de 16 à 25 ans : 20% du salaire annuel brut de référence par enfant*

(si étudiant, apprenti ou titulaire d'un contrat de qualification).

Cette rente sera versée jusqu'à 18 ans, ou jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit des études ou est en apprentissage ou titulaire d'un contrat de qualification.

Par enfant à charge, on entend les enfants du participant ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus.

Par assimilation, sont également considérés à charge, les enfants recueillis, c'est-à-dire de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

En cas de décès postérieur à celui du participant de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le montant de chaque rente éducation versée est doublé.

Si, au moment du décès, le participant n'avait pas d'enfant à charge au sens précédemment décrit, il est versé à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, une rente viagère temporaire versée jusqu'au 55ème anniversaire égale à 10% du salaire de référence.

Le salaire de référence à prendre en considération, pour la détermination des garanties ci-dessus, sera le salaire brut moyen des 12 mois précédant l'arrêt de travail, revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point du secteur entre la date d'arrêt de travail et la date du décès ou de l'IAD.

Le paiement au titre de l'Invalidité Absolue et Définie du capital décès met fin à la garantie.

Article 84-4 - Revalorisation

Les indemnités journalières et rentes incapacité ou invalidité complémentaires et la rente éducation versées par l'organisme de prévoyance seront revalorisées au 1er janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution de la valeur du point conventionnel.

Article 84-5 – Changement d'organisme assureur

(inséré par l'avenant relatif à la prévoyance du 24 avril 2009, étendu par arrêté du 8 mars 2010 JORF 17 mars 2010)

En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service au titre des garanties décès, incapacité de travail et invalidité seront revalorisées par le nouvel organisme.

Le décès, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité, continue d'être garanti par l'organisme assureur quitté conformément à l'article 7.1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Article 85 - Financement du régime de prévoyance

Article 85-1 bis : Organisme gestionnaire

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les parties à la présente convention entendront recommander pour la couverture des garanties de prévoyance telles que définies au présent titre ou des organismes suivants :

- PREMALLIANCE,
- VAUBAN,
- UNPMF (Union Nationale pour la Prévoyance de la Mutualité Française),
- OCIRP pour la rente éducation et la rente de conjoint qui seront mises en œuvre par les organismes précités.

Si un taux supérieur était pratiqué par un autre organisme, ce supplément de taux serait intégralement à la charge de l'employeur.

Article 85-2 bis : Cotisations non cadres

(annexe EHPA du 10 décembre 2002) (modifié par l'avenant de l'annexe n°6 du 17 mai 2005)

Les cotisations aux régimes de prévoyance prévues au présent Titre sont réparties globalement à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, sans que la cotisation salariale ne puisse dépasser 0,912% sur la Tranche A et Tranche B pour un total de cotisation de 2,28% sur la Tranche A et Tranche B, dont 0,15% sur les tranches A et B pour la rente éducation et la rente conjoint.

Article 85-3 bis : Cotisations cadres

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les cotisations aux régimes de prévoyance prévues au présent Titre sont réparties globalement à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, sans que la cotisation salariale ne puisse dépasser 1,104 % sur la Tranche A et 1,96% sur la Tranche B pour un total de cotisations de 2,76 % sur la Tranche A et 4,90% sur la Tranche B, dont 0,15% sur les tranches A et B pour la rente éducation et la rente de conjoint.

La répartition des cotisations des cadres devra respecter en ce qui concerne la tranche A des salaires, les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947.

TITRE 9 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 86 - Rappel des textes en vigueur

(modifié par l'avenant n°24 en date du 16 mars 2012)

L'intérêt manifesté dans le domaine de la formation professionnelle, s'est traduit par la conclusion d'un certain nombre d'accords auxquels les parties entendent se référer.

Il s'agit plus particulièrement de :

- L'accord du 22 décembre 1994 créant l'OPCA - FORMAHP et ses avenants étendus auxquels se substitue l'accord de branche du 27 juillet 2011 portant désignation d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) au sein de la Branche sanitaire et médico-sociale à statut commercial.
- L'accord du 15 février 1996 et son avenant du 29 juillet 1997 sur la formation professionnelle des salariés intervenants de l'hospitalisation privée ;
- L'accord du 15 février 1996 relatif à la CPNE.

Article 87 - Financement de la formation

(Abrogé par l'accord de branche du 8 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie)

Outre les obligations légales et réglementaires relatives au financement de la formation professionnelle, les entreprises de plus de 10 salariés devront consacrer au financement et au développement des actions de formation contenues dans le plan de formation, une contribution complémentaire fixée à 0,22 % de la masse salariale brute annuelle ce qui portera le taux de cotisation affecté au financement du plan de formation à 1,12% (0,9% + 0,22%).

TITRE 10 : CONDITIONS DE TRAVAIL, HYGIENE ET SECURITE

Article 88 – Conditions de travail et sécurité

Article 88-1 - Principes

L'amélioration des conditions de travail, comme la prévention des risques professionnels, est une préoccupation de l'ensemble des partenaires sociaux. Intervenir sur le contenu et les conditions de travail, modifier son organisation, mieux associer conception et exécution, sont autant d'objectifs que ces derniers se donnent pour permettre de conjuguer au mieux l'intérêt des personnels et celui des établissements.

Les parties contractantes conviennent que le droit d'expression issu de la loi du 3 janvier 1986, qui a pour objet de permettre à tous les salariés de s'exprimer sur le contenu, l'organisation et les conditions d'exercice de leur travail, est un moyen de leur reconnaître la compétence de s'exprimer sur leur travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est l'instance représentative du personnel privilégiée pour discuter de toutes les questions relatives à la santé des salariés, à la sécurité, aux conditions de travail.

Article 88-2 - Prévention des risques et amélioration des conditions de travail

Les parties conviennent de la nécessité de la mise en œuvre d'une politique de prévention accrue visant à réunir toutes les conditions pour limiter au maximum les risques liés à la spécificité de l'établissement et ceux liés aux équipements.

L'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène, de la sécurité et la préservation de la santé au travail peut largement être facilitée par une meilleure connaissance des risques inhérents à certains postes de travail.

Il est ainsi rappelé l'importance des dispositions relatives à la formation à la sécurité, telles qu'elles résultent des articles R. 4141-1 et suivants du Code du travail, dans la lutte contre les risques accident du travail, qu'il s'agisse de la formation dispensée à l'ensemble des salariés ou spécifiques aux titulaires de contrats précaires.

Article 88-3 - L'aménagement des postes de travail et l'organisation du travail

L'organisation du travail est un domaine important où peuvent et doivent être réalisés des progrès non négligeables qui serviront tant le personnel que les patients et finalement l'efficacité de l'établissement. Ainsi, l'introduction de nouvelles technologies, ses conséquences éventuelles sur l'organisation du travail et son évolution devront être périodiquement mises à l'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité d'entreprise, de même que la répartition de la charge de travail en équipe, l'amélioration de la communication entre les personnes d'un même service.

Pour lutter contre les mauvaises postures nuisibles à la santé des salariés et à la bonne marche du service, les établissements, en concertation avec les salariés concernés et les institutions représentatives du personnel, s'attacheront à mettre en place des équipements adaptés et des formations régulières permettant au personnel, par une meilleure connaissance, d'agir pour améliorer leurs propres conditions de travail.

Article 88-4 - La mise en œuvre du droit d'expression

Dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail, les parties à la présente convention entendent rappeler le rôle également privilégié de l'application du droit à l'expression des salariés.

Ainsi, les salariés bénéficient, sur les lieux et pendant le temps de travail, d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Cette expression a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise.

Les modalités de mise en place de ce droit sont définies conformément aux articles L. 2281-5 à L. 2281-11 et suivants du Code du travail. Le temps consacré à l'expression est payé comme temps de travail.

Article 89 – Les prescriptions en matière d'hygiène

Les parties entendent également rappeler, compte tenu de la nature de l'activité des établissements, l'importance qu'elles attachent au respect des règles d'hygiène sur les lieux de travail. Ainsi, qu'il s'agisse de la réglementation relative à la médecine du travail, des dispositions légales ou réglementaires spécifiques à l'activité des établissements, des différentes procédures internes, des normes de prophylaxie, l'employeur devra veiller à leur stricte application.

TITRE 11 BIS: CLASSIFICATION

(Annexe EHPA du 10 décembre 2002 : le titre 11 bis annule et remplace les dispositions du titre 11 de la CCU pour les établissements accueillant des personnes âgées)
(modifié par l'avenant 14 du 18 décembre 2008 à l'annexe ; étendu par arrêté du 10 juillet 2009 ; JORF du 18 ; en vigueur le 1^{er} août 2009)

Article 90 bis : Principes

Le nouveau système de classification se substitue aux anciennes classifications des conventions collectives énumérées à l'article 4 « Conventions antérieures ».

Il adopte une méthode de classement se fondant sur les caractéristiques et les exigences requises par l'emploi réellement occupé.

Un protocole de transposition définira la méthode à retenir pour l'attribution des coefficients résultant de la nouvelle grille de classification aux salariés relevant d'entreprises appliquant l'une des CCN du secteur visée à l'article 4.

Article 90-1 bis - Les filières professionnelles

Trois filières de personnel doivent être identifiées pour prendre en compte la spécificité des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Ces établissements sociaux et médico-sociaux assurent essentiellement et prioritairement une mission d'hébergement des personnes âgées.

Ils sont amenés à développer une mission de soins qui varie en fonction de l'état de dépendance et des soins que requièrent la personne accueillie.

Ces missions nécessitent des personnels et des compétences spécifiques.

Pour assurer ces missions, trois filières sont créées :

- administrative et des services techniques,*
- concourant à l'hébergement et à la vie sociale*
- soins.*

1. La filière du personnel administratif et des services techniques.

Cette filière rassemble les personnes qui organisent et participent à la réalisation des prestations d'administration générale et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes doivent être formées à la spécificité du secteur, en participant et organisant mieux l'encadrement et le bon déroulement de la vie des résidents.

2. La filière personnel de soins

Cette filière répond à l'intervention croissante d'équipes de soins au sein des établissements accueillant des personnes âgées et à la coordination qui doit en résulter.

Elle regroupe donc les personnels médicaux et paramédicaux participant à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes hébergées et à leur coordination.

3. La filière personnel concourant à l'hébergement et à la vie sociale

Cette filière regroupe les personnels participant à la réalisation des prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation de la vie sociale, d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

L'importance et la nature de leur mission varient en fonction du degré de dépendance des personnes hébergées et de la prise en charge qui doit en résulter.

Article 90-2 bis - Les positions

Les emplois sont répartis au sein de trois positions professionnelles :

Position I : Employés

Position II : Techniciens - Agents de Maîtrise

Position III : Cadres

Article 90-3 bis - Les niveaux

1 - critères :

Chaque position comprend 3 niveaux.

Le niveau (nature de la qualification) repose sur 4 critères déterminants et communs à l'ensemble du personnel et un critère spécifique au personnel du secteur.

- La formation initiale ou continue dans le métier ou l'expérience professionnelle requise par le poste et acquise par la personne,

l'expérience professionnelle acquise en EHPAD ou auprès de personnes âgées qui confirme l'aptitude à l'accompagnement et à la prise en charge des personnes âgées :

Ce critère est essentiel pour le secteur et a pour objet de mesurer l'aptitude du salarié dans l'accompagnement, l'écoute et les contacts avec la personne âgée, la communication avec les familles et les relations avec les différents intervenants concourant à la prise en charge de la personne âgée dans l'établissement.

- Le type d'activité, pouvant être défini comme :

- l'objet du travail,
- son contenu,
- l'étendue des compétences, la complexité et/ou la difficulté du travail à accomplir.

- Le degré d'autonomie :

- le degré d'indépendance et le degré d'initiative laissés au titulaire du poste dans l'exercice de sa fonction.

- Les responsabilités générales :

- l'importance du poste dans la distribution, l'organisation et le contrôle du travail des salariés subordonnés, ainsi qu'éventuellement de leur emploi différent en vue d'une amélioration du service.

2 - tutorat

La valorisation du tutorat s'entend par une formation spécifique minimum de 40 heures.

Article 90-4 bis – Reprise d'ancienneté

Lors du recrutement, pour la détermination du salaire minimum conventionnel, l'ancienneté acquise antérieurement sera prise en compte de la manière suivante :

Article 90-4-1 bis - Pour l'ensemble du personnel (à l'exception de ceux visés à l'article 90-4-2 bis) :

Lorsqu'un salarié sera nouvellement recruté, il conservera 50% de l'ancienneté qu'il aura acquise dans les emplois occupés dans les établissements d'hospitalisation ou accueillant des personnes âgées, privés (dont PSPH) ou publics.

Article 90-4-2 bis - Pour les personnels soignants ci après :

L'ancienneté effectivement acquise dans l'emploi en qualité d'infirmier(e), aide-soignant(e) diplômé(e), aide médico-psychologique, au sein d'autres établissements d'hospitalisation ou accueillant des personnes âgées, privés (dont PSPH) ou publics, antérieurement à leur recrutement, ou dans le cadre d'une activité libérale, est reprise à 100 %. Cette reprise d'ancienneté à 100% est exclusive de toute reprise d'ancienneté au titre d'un autre emploi.

Article 91 bis - Grille de classifications des emplois

Article 91-1 bis - Filières administratives et services techniques et hébergement et vie sociale

Article 91-1-1 bis Position I : Employés

Article 91-1-1-1 bis Définition des niveaux

- Niveau 1 : Employé

Emploi ne nécessitant pas de qualification particulière et consistant, dans le cadre d'instructions précises, en l'exécution de tâches simples répétitives ou analogues, répondant à des exigences qualitatives et quantitatives prédéterminées. Les connaissances mises en œuvre correspondent à celles qui sont acquises au cours de la scolarité obligatoire.

- Niveau 2 : Employé qualifié

Emploi consistant dans l'exécution et/ou la conduite d'opérations et/ou d'actes qualifiés, exigeant une formation dans le métier ou une expérience développée dans des établissements accueillant des personnes âgées, et impliquant le respect de directives précises.

Les connaissances requises correspondent au BEP ou CAP ou à un niveau équivalent acquis par une formation non diplômante ou expérience professionnelle.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent de niveau III (employé hautement qualifié) ou de position II (technicien, agent de maîtrise) ou sous le contrôle direct ou indirect d'un cadre.

- Niveau 3 : Employé hautement qualifié

Emploi requérant :

- soit la mise en œuvre de connaissances complémentaires acquises par une formation spécifique ou sanctionnée par un diplôme,

- soit l'exercice effectif et simultané de connaissances professionnelles sanctionnées par plusieurs CAP ou un Brevet professionnel, niveau IV Education Nationale ou niveau équivalent acquis par une expérience professionnelle,

- soit la mise en œuvre de connaissances intellectuelles et pratiques suffisantes permettant le contrôle et la coordination de tâches réalisées par un personnel relevant des niveau I et II.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent de position II (technicien, agent de maîtrise) ou sous le contrôle direct ou indirect d'un cadre.

Article 91-1-1-2 bis Grille de classement des emplois au sein des différents niveaux

Position	Niveau	Filières administrative et services techniques /hébergement et vie sociale
I	1 Employé	
	2 employé qualifié	
	3 employé hautement qualifié	

Article 91-1-2 bis - Position II : Techniciens - Agents de Maîtrise

Article 91-1-2-1 bis - Définition des niveaux

Niveau 1 : technicien

Emploi consistant, sous contrôle de l'employeur ou d'un personnel hiérarchiquement supérieur (agent de maîtrise ou cadre), à exécuter et/ou élaborer une ou plusieurs opérations ou tâches devant répondre à des exigences de technicité et de conformité impliquant une formation sanctionnée par un diplôme correspondant au niveau III de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente d'au moins trois ans dans la spécialité.

Niveau 2 : technicien hautement qualifié

Outre les conditions requises par le niveau précédent, le titulaire du poste peut être amené, tout en participant de manière active aux tâches de son service, à coordonner le travail de salarié relevant du niveau employé.

Outre la maîtrise parfaite du métier, l'emploi exige une plus grande technicité sanctionnée par un diplôme ou une formation complémentaire, ou lorsque la personne concourt aux soins, un diplôme reconnu réglementairement.

Niveau égal ou supérieur au niveau III Education Nationale.

Niveau 3 : agent de maîtrise

Outre les conditions requises par le niveau précédent, l'emploi est caractérisé par une très grande autonomie et de larges possibilités d'initiative et/ou l'exercice de plusieurs spécialités.

Le titulaire du poste peut être amené à exercer de façon permanente, sous contrôle de l'employeur ou d'un personnel hiérarchiquement supérieur (relevant de la position III), l'encadrement et l'animation d'un service administratif ou technique/hébergement et vie sociale, comprenant des salariés relevant de la position I et des niveaux 1 et 2 de la position II, tant au niveau technique que du commandement.

Article 91-1-2-2 bis Grille de classement des emplois au sein des différents niveaux

Position	Niveau	Filières administrative et services techniques / hébergement et vie sociale
II	1 technicien	
	2 technicien hautement qualifié	
	3 agent de maîtrise	

Article 91-2 bis - Filière soins**Article 91-2-1 bis - Position I : Employés**

Article 91-2-1- 1 bis Définition des niveaux

Niveau 1 : Employé

Emploi ne nécessitant pas de qualification particulière et consistant, dans le cadre d'instructions précises, en l'exécution de tâches simples répétitives ou analogues, répondant à des exigences qualitatives et

quantitatives prédéterminées. Les connaissances mises en œuvre correspondent à celles qui sont acquises au cours de la scolarité obligatoire.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent de niveau III (employé hautement qualifié) ou de position II (technicien, agent de maîtrise) ou sous le contrôle direct ou indirect d'un cadre.

Niveau 2 : Employé qualifié

Emploi consistant dans l'exécution et/ou la conduite d'opérations et/ou d'actes qualifiés, exigeant une formation dans le métier et impliquant le respect de directives précises.

Les connaissances requises sont sanctionnées par un diplôme d'Etat reconnu en matière normative (DPAS, ...) ou lorsque le poste ne l'exige pas, correspondant au BEP ou CAP ou à un niveau équivalent acquis par une formation non diplômante ou expérience professionnelle.

Le titulaire du poste doit être capable de transmettre des informations simples au niveau du service.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent de niveau III (employé hautement qualifié) ou de position II (technicien, agent de maîtrise) ou sous le contrôle direct ou indirect d'un cadre.

Niveau 3 : Employé hautement qualifié

Emploi requérant la mise en œuvre soit de connaissances complémentaires acquises par une formation non diplômante ou sanctionnée par un diplôme.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent de position II (technicien, agent de maîtrise) ou sous le contrôle direct ou indirect d'un cadre.

Article 91-2-1-2 bis Grille de classement des emplois au sein des différents niveaux

Position	Niveau	Filière soins
I	1 Employé	
	2 Employé qualifié	
	3 Employé hautement qualifié	

Article 91-2-2 bis - Position II : Technicien et agent de Maîtrise

Article 91-2-2-1 bis Définition des niveaux

Niveau 1 : technicien

Emploi consistant sous contrôle de l'employeur ou d'un personnel hiérarchiquement supérieur (agent de maîtrise ou cadre) à exécuter et/ou élaborer une ou plusieurs opérations ou tâches devant répondre à des exigences de technicité et de conformité impliquant une formation sanctionnée par un diplôme correspondant au niveau III de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente d'au moins trois ans dans la spécialité.

Le titulaire du poste, sous le contrôle de l'autorité médicale, est amené à exécuter des prescriptions médicales et des soins ou à participer, en raison de ses compétences et sur le plan technique, uniquement à la réalisation d'examen ou de traitements médicaux.

Niveau 2 : technicien hautement qualifié

Outre les conditions requises par le niveau précédent, l'emploi exige la mise en œuvre d'une technique ou spécialité complémentaire sanctionnée par un diplôme reconnu réglementairement.

Niveau égal ou supérieur au niveau III Education Nationale.

L'exercice d'un tutorat est valorisé.

Niveau 3 : Agent de Maîtrise

Outre les conditions requises par le niveau précédent, l'emploi est caractérisé :

soit sur le plan médical ou paramédical, par une très grande autonomie et de larges possibilités d'initiative et/ou l'exercice de plusieurs spécialités,

- soit sur le plan fonctionnel, par l'encadrement (de façon permanente et sous le contrôle de l'employeur ou d'un cadre) et l'animation d'un service comprenant des agents relevant de la Position I et des niveaux 1 et 2 de la Position II tant au niveau technique que du commandement.

Après reclassement, la nomination à ces fonctions pourra être accompagnée d'une formation d'adaptation à l'animation des équipes.

Article 91-2-2-2 bis Grille de classement d'emplois au sein des différents niveaux

Position	Niveau	Filière soins
II	1 technicien	
	2 Technicien hautement qualifié	
	3 Agent de maîtrise	

Article 92 bis - Conditions de mise en place des classifications au niveau des entreprises

Article 92-1 bis - Classement du poste au sein des niveaux

C'est le poste tenu qui détermine le niveau d'accueil, étant précisé que certains postes nécessitent, sur le plan réglementaire, la mise en œuvre d'un diplôme.

Ainsi, le classement définitif des salariés dans la nouvelle grille de classification nécessite, préalablement, la réalisation des opérations suivantes au niveau de l'entreprise :

- a) recensement des postes par filières, par positions, par niveaux.
- b) positionnement des postes dans la grille de classification conventionnelle selon les modalités définies dans le tableau de transposition annexé à la Convention collective.
- c) valider le classement selon les modalités définies ci-après.

Article 92-2 bis - Délai et conditions de mise en place

Article 92-2-1 bis - Information et consultation des représentants syndicaux et institutions représentatives

La nouvelle classification déterminée ci-avant devra être mise en place au sein des établissements concernés dans les 6 mois suivant la date d'effet de la présente convention selon une méthodologie déterminée après concertation avec les délégués syndicaux s'ils existent.

A la suite de cette concertation et avant la mise en place définitive de la grille de classification, le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) sera consulté. Préalablement à cette consultation, la Direction lui remettra, par écrit, une répartition non nominative de l'ensemble du personnel au sein des différentes positions et niveaux et groupes.

Article 92-2-2 bis - Information individuelle

Chaque salarié se verra ensuite notifier par écrit, outre l'appellation de son emploi, la filière, le niveau ainsi que le coefficient final résultant de l'application des définitions ci-dessus.

A partir de cette notification, le salarié disposera d'un délai maximum de trois mois pour faire valoir tout désaccord éventuel auprès de la direction sur son nouveau classement. Durant ce délai, il pourra demander à être reçu par la Direction de l'établissement et être assisté, lors de cet entretien, par un représentant du personnel élu ou désigné ou éventuellement par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

En cas de difficulté persistante, la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 5 de la présente convention, pourra être saisie.

La mise en œuvre de la nouvelle classification ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des rémunérations mensuelle et/ou annuelle effectives.

Au plus tard 1 année après la date d'entrée en vigueur de ces dernières, il sera procédé, au niveau national, à un constat aux fins de vérifier les conditions dans lesquelles leur mise en place a été opérée au sein des établissements.

TITRE 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CADRES

Les dispositions générales de la convention collective sont applicables aux cadres sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

Article 93 - Bénéficiaires

Sont considérés comme cadres (position III définie à l'article 90 – 2), les salariés qui répondent aux critères suivants :

- avoir une formation technique ou administrative équivalente à celle des cadres des professions nationales similaires, et exercer des fonctions requérant la mise en oeuvre des connaissances acquises ;
- exercer des fonctions impliquant initiative et responsabilité, et pouvant être considérées comme ayant délégation de l'autorité de l'employeur ;
- exercer par délégation de l'employeur un commandement notoire sur plusieurs salariés ou catégories de salariés.

Les cadres fonctionnels, n'ayant pas reçu délégation d'autorité, peuvent être classés dans cette catégorie par l'employeur en raison des deux premiers critères précédents.

L'employeur devra obligatoirement mentionner sur le contrat de travail cette qualité de cadre.

Les présentes dispositions visent les cadres tels qu'ils sont définis dans la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Article 94 bis - Classification des cadres

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

La classification des cadres comporte cinq catégories permettant de prendre en compte au niveau de l'établissement :

- *La nature du diplôme ainsi que le niveau de formation requis par le poste et l'expérience professionnelle acquise par le salarié. Le salarié mettant en oeuvre dans le cadre de sa fonction un diplôme relevant du niveau I de l'Education Nationale relève de la catégorie des cadres ;*
- *L'importance et la diversité des tâches ;*
- *Le degré de responsabilité, d'autonomie et d'initiative,*
- *La nature, l'importance et la structure de l'établissement.*

CADRE A : coefficient : de 330 à 409

Cette catégorie concerne les cadres soignants, des services techniques ou administratifs, débutants ainsi que les cadres autodidactes exerçant ou ayant exercé des fonctions d'encadrement dans la position AM.

CADRE B : coefficient : de 410 à 454

Cette catégorie concerne les cadres pouvant avoir une délégation de pouvoir écrite limitée à leur domaine de compétence, et exerçant leur autorité sur un nombre limité de cadres et/ou agents de maîtrise. Elle concerne également les cadres A ayant 12 ans d'ancienneté en qualité de cadre.

CADRE C : coefficient : de 455 à 554

Cette catégorie concerne les cadres qui remplissent les conditions des cadres B, et qui exercent leur autorité sur plusieurs services.

CADRE SUPERIEUR : coefficient : à partir de 555

Cette catégorie concerne les cadres exerçant leur fonction avec une délégation écrite acceptée de pouvoir qui engage leur responsabilité dans leur domaine de compétence, et qui coordonnent plusieurs services ou établissements, notamment par l'autorité qu'ils peuvent exercer sur des cadres de catégorie A, B ou C, et sur nombre important d'agents.

La catégorie « cadre supérieur » ne pourra s'envisager que dans les entreprises ou les établissements dont la capacité d'accueil est d'au moins 100 lits.

CADRE DIRIGEANT

Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions du titre 1er et aux chapitres préliminaires, 1er et II du Titre II du Livre II du code du travail.

Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome, et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement.

La délégation de pouvoir suppose compétence et moyens permettant de l'assumer.

Article 95 bis- Déroulement de carrière professionnelle

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

(cf avis de la commission d'interprétation du 29 octobre 2002)

(modifié par l'avenant n°14 du 14 décembre 2008 à l'annexe ; étendu par arrêté du 10 juillet 2009 ; JORF du 18 ; en vigueur le 1^{er} août 2009)

Afin de maintenir l'écart de rémunération entre les agents de maîtrise et les cadres A, ceux-ci accèderont à la catégorie de cadre B au bout de 8 ans d'ancienneté en qualité de cadre. Leur nouveau coefficient devra être au moins immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment en application de la présente convention.

Le classement du cadre nouvellement recruté dans la grille de classification se fera par application des modalités de reprise d'ancienneté définies aux articles 90-4 bis et suivants de la convention collective. Seule l'ancienneté acquise en qualité de cadre sera reprise.

Article 96 bis - Rémunération annuelle garantie

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les dispositions de l'article 96 de la convention collective unique du 18 avril 2002 ne s'appliquent pas aux établissements accueillant des personnes âgées.

Article 97 bis - Vérification

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les dispositions de l'article 97 de la convention collective unique du 18 avril 2002 ne s'appliquent pas aux établissements accueillant des personnes âgées.

Article 98 - Promotion

Lorsqu'un salarié issu de la filière soignante obtiendra par promotion la qualité de cadre, il sera reclassé dans l'une des catégories de cadre.

Son nouveau coefficient devra être au moins immédiatement supérieur à celui qu'il détenait précédemment, et lui permettre un déroulement de carrière aboutissant dans cette catégorie de cadre à un coefficient de fin de carrière supérieur à celui qui aurait été le sien avant sa promotion.

Article 99 - Changement de coefficient

Lorsqu'un cadre changera de coefficient (à l'intérieur de la même catégorie de cadre), ou par changement de catégorie (passage de cadre A à B par exemple), il sera reclassé dans cette nouvelle catégorie au coefficient immédiatement supérieur à celui qu'il détenait précédemment. L'ancienneté dans ce nouveau coefficient sera égale à celle qu'il détenait dans le coefficient précédent.

Article 100 bis - Indemnités pour sujétions spéciales

(modifié par l'avenant n°1 de l'annexe du 9 décembre 2003 ; applicable au 1^{er} janvier 2004 ; étendu par arrêté du 25 octobre 2004, JORF du 6 novembre)

Les primes et indemnités définies par les articles 82-1, 82-2 et 82-4 de la convention collective sont également applicables aux cadres, sauf s'agissant des médecins, des cadres supérieurs et dirigeants.

Des contreparties d'astreintes telles que définies par les articles 82-3-1 et 82-3-2 de la Convention collective seront accordées aux cadres A et B.

Toutefois, le salaire servant au calcul de ces contreparties sera celui correspondant au coefficient du cadre concerné, dans la limite du coefficient 370.

Cette disposition ne s'applique pas aux cadres dont le salaire réel annuel est au moins égal à celui auquel il pourrait prétendre sur la même période par application de son coefficient, dans la limite du coefficient 370, majoré des astreintes réalisées.

*Si tel n'était pas le cas, il serait alors procédé à un complément au plus tard en fin d'année correspondant au différentiel existant entre le salaire annuel calculé sur la base du coefficient 370 majoré des astreintes réalisées et le salaire réel annuel effectivement perçu par le salarié.
Pour les autres catégories de cadres, la contrepartie liée au temps d'astreinte sera définie contractuellement*

Article 101 bis - Dispositions particulières à certaines professions de santé : médecins et pharmaciens

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

L'exercice de l'activité des professions prévues au présent article se fera dans le respect des règles déontologiques inhérentes à chaque profession, et garanties par les Conseils de l'Ordre compétents.

Une grille spécifique s'applique pour les médecins et les pharmaciens salariés qui sont classés dans la filière soins.

Article 102 : grilles de classifications

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

Les grilles de salaire sont annexées ci-joint.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

(annexe EHPA du 10 décembre 2002)

FILIÈRE PERSONNEL SOIGNANT

(modifié par avenant n°14 de l'annexe du 18 décembre 2008, étendu par arrêté du 10 juillet 2009 JORF 18 juillet 2009)

(modifié par avenant n°15 de l'annexe du 20 mai 2009, étendu par arrêté du 18 décembre 2009 JORF 29 décembre 2009)

(modifié par avenant n°17 de l'annexe du 4 mars 2013, étendu par arrêté du 17 octobre 2013 JORF 29 octobre 2013)

« Personnel médical ou paramédical dispensant et coordonnant les soins en EHPAD nécessaire à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes hébergées »

EMPLOYE	
EMPLOYE QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Aide soignant (e) - Aide médico Psychologique (AMP) - Ambulancier (ère)
EMPLOYE HAUTEMENT QUALIFIE	- Aide soignant (e) ou AMP avec tutorat qualifié
TECHNICIEN	<ul style="list-style-type: none"> - Diététicien (ne) - Préparateur (trice) en pharmacie - Art-thérapeute / musicothérapeute titulaire d'un titre inscrit au RNCP ou validé par la CPNE
TECHNICIEN SPECIALISE	<ul style="list-style-type: none"> - IDE - Psychomotricien (ne) - Ergothérapeute - Kinésithérapeute
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE	- Technicien spécialisé avec tutorat qualifié
AGENT DE MAITRISE	- IDE référent (e) ayant suivi une formation spécifique
CADRES	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre infirmier (ère) - Psychologue (BAC + 5) - Pharmacien (ne) - Médecin généraliste (ou médecin coordonnateur non qualifié) - Médecin spécialiste - médecin coordonnateur (trice) - Médecin généraliste (dans les conditions de l'avenant n°15 à l'annexe) - Médecin responsable de service

FILIÈRE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

(modifié par avenant n°14 de l'annexe du 18 décembre 2008, étendu par arrêté du 10 juillet 2009 JORF 18 juillet 2009)

(modifié par avenant n°17 de l'annexe du 4 mars 2013, étendu par arrêté du 17 octobre 2013 JORF 29 octobre 2013)

« Personnels participant à la réalisation des prestations d'administration générale et de fonctionnement de l'établissement »

EMPLOYE	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de secrétariat, d'accueil et de standard, - Agent d'entretien, coursier
EMPLOYE QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Jardinier (ère) (CAPA ou BEPA) - Agent qualifié (e) (CAP ou BEP) (d'entretien, administratif, de comptabilité, , de sécurité...)
EMPLOYE HAUTEMENT QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire administrative, comptable et médicale (BAC) - Employé avec tutorat qualifié ou employé titulaire de plusieurs CAP
TECHNICIEN	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien (maintenance, informatique, paie...) - Comptable, secrétaire administrative ou médicale, (BTS) - Chef d'équipe
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de direction - Chargé (e) de clientèle - Comptable expérimenté (e) - Technicien (ne) avec tutorat qualifié - Responsable Assurance Qualité titulaire du DU
AGENT DE MAITRISE	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service administratif et services techniques (entretien, maintenance, administratif, comptabilité, financier, RH/paie, formation, qualité...) - Assistant (e) / attaché (e) de direction
CADRES	<ul style="list-style-type: none"> -Cadre technique (personnel, comptabilité, administratif, juriste, ...) - Directeur correspondant à la définition du cadre B - Directeur correspondant à la définition du cadre C - Directeur correspondant à la définition du cadre supérieur

FILIÈRE HEBERGEMENT ET VIE SOCIALE

(modifié par avenant n°4 de l'annexe du 16 mars 2004, étendu par arrêté du 15 juillet 2004 JORF 25 juillet 2004)

(modifié par avenant n°14 de l'annexe du 18 décembre 2008, étendu par arrêté du 10 juillet 2009 JORF 18 juillet 2009)

(modifié par avenant n°17 de l'annexe du 4 mars 2013, étendu par arrêté du 17 octobre 2013 JORF 29 octobre 2013)

« Personnels participant à la réalisation des prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation de la vie sociale, d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie »

EMPLOYE	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de service hôtelier - Animateur (trice)
EMPLOYE QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de service titulaire d'un Titre professionnel inscrit au RNCP ou validé par la CPNE - Linger(ère) qualifié (e) - Aide cuisinier (ère) - Serveur (se) - Agent de service titulaire du BEP sanitaire et social - Agent titulaire du DEAVS - Agent de service titulaire du BEP sanitaire et social ou BEP agricole option services aux personnes
EMPLOYE HAUTEMENT QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Cuisinier (ère) titulaire d'un Titre professionnel inscrit au RNCP ou validé par la CPNE - Animateur (rice) titulaire du DEFA ou du BEATEP option animation auprès des personnes âgées (BPJEPS) - Linger (ère) qualifié(e), titulaire du RABC - Employé (e) avec tutorat qualifié
TECHNICIEN	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'équipe hébergement et vie sociale (maîtresse de maison...)
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant (e) social (e) - Gouvernant (e) (BTH) - Maître (esse) d'hôtel - Coordinateur (trice) de vie sociale (CESF) - Responsable assurance qualité (D.U) - Technicien (ne) avec tutorat qualifié - Animateur (trice) DEJEPS
AGENT DE MAITRISE	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service hébergement et vie sociale (chef cuisinier...) - Responsable animation (avec formation d'adaptation à l'animation des équipes)

CADRES	<i>- Responsable hébergement et de la vie sociale (gestionnaire, économe....)</i>
---------------	---

Signataires :

- la FHP
- Le SYNERPA
- La CFDT
- La CFTC